

CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan>

**SÉRIE Y**

**CHÂTELET DE PARIS**

# RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DÉTAILLÉ

par Michèle BIMBENET-PRIVAT,

*Conservateur en chef*

## **INTRODUCTION**

# INTRODUCTION

- I. Définition de la juridiction du Châtelet de Paris.**
- II. Présentation des chambres du Châtelet de Paris.**
- III. Le Châtelet de Paris au sein des justices parisiennes.**
- IV. Le personnel du Châtelet de Paris.**
- V. Suppression du Châtelet de Paris en 1790.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ANNEXES.

- VI. Textes réglementaires sur le Châtelet de Paris.**
- VII. Les magistrats du Châtelet de Paris.**
- VIII. Glossaire**

Le Châtelet de Paris fut, sous l'Ancien Régime, l'une des plus éminentes juridictions du royaume de France. La place particulière qu'occupait cette justice ordinaire au sein des justices parisiennes et la diversité des affaires qui s'y jugèrent sont bien connues des historiens, qui viennent aujourd'hui massivement consulter ses archives fonctionnelles. Le nombre même des documents qui constituent la série Y (18 800 liasses et registres, soit la plus volumineuse des séries anciennes des Archives nationales) présente une difficulté d'approche qui appelle, pour la maîtriser, les outils adéquats d'un guide ou d'un répertoire. Toute recherche dans les fonds d'archives parisiens mène, un jour ou l'autre, à une audience du Châtelet, au procès-verbal d'un commissaire du Châtelet, à une insinuation du Châtelet, etc.

Comme toute grande institution judiciaire de l'Ancien Régime, le Châtelet a vu, au cours des siècles, ses structures se compliquer considérablement : aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ses rouages obéissent à des règles souvent obscures, les compétences respectives de ses chambres sont parfois mal délimitées, le rôle de son nombreux personnel (1 500 personnes pour les seuls officiers royaux en 1789) est encore peu connu. La remise à jour du répertoire numérique de la série Y, justifiée par le travail de reconditionnement effectué dans les fonds depuis près d'un siècle, a fourni l'occasion d'une présentation didactique et synthétique du fonctionnement de l'institution, seulement esquissée dans l'introduction du *Répertoire numérique* de 1898 <sup>1</sup>, détaillée ensuite dans le gros chapitre consacré au Châtelet dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime* <sup>2</sup>, en 1958.

En aucun cas, la présente introduction ne prétend à l'exhaustivité, volontairement sacrifiée au profit d'un souci de clarté. Gageure pour qui connaît l'extrême complexité des structures

---

1 . *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris* par H. Stein, Paris, 1898, in-4°, 237 p.

2 . *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime conservés aux Archives nationales*, Paris, 1958. De la page 163 à la page 220, le chapitre “ Y, Châtelet ”, rédigé par M<sup>me</sup> Yvonne Lanhers, constitue encore la meilleure base scientifique pour la connaissance des archives de la série Y.

judiciaires anciennes <sup>3</sup>, les multiples exceptions qui surgissent dès qu'une règle est formulée, le poids des “ privilèges ” dans l'exercice de la justice d'Ancien Régime. Souhaitons seulement que l'accès à ce fonds soit ainsi facilité.

## -I- DÉFINITION DE LA JURIDICTION DU CHÂTELET DE PARIS

Le Châtelet est le siège de la justice royale ordinaire, civile et criminelle exercée à l'origine par le prévôt de Paris dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris. Ayant assumé progressivement les fonctions de bailli royal, le prévôt de Paris est devenu, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, juge d'appel des juridictions royales et seigneuriales - laïques et ecclésiastiques - de son ressort. N'étant pas juge en dernier ressort, le prévôt de Paris rend des *sentences* (voir le glossaire, en fin de cette introduction) dont les appels se portent au parlement de Paris. En termes d'archives, cela signifie que les décisions des juridictions inférieures du ressort de la Prévôté (séries Z<sup>2</sup> et ZZ<sup>1</sup> des Archives nationales <sup>4</sup>) sont portées en appel au Châtelet (série Y des Archives nationales), dont les sentences vont elles-mêmes en appel au parlement de Paris (série X des Archives nationales).

En dépit de sa masse considérable, le fonds du Châtelet de Paris ne comprend que quelques épaves de documents de l'époque médiévale :

- les “ livres de couleur ”, registres constitués par le procureur du roi dès 1223 (Y 1 à 6<sup>6</sup>) ; les “ bannières ”, volumes d'enregistrement d'actes royaux, d'ordonnances prévôtales ou d'actes méritant publicité, ouverts dès 1330 (Y 7 à 18) ;

- les “ registres de la prévôté ”, conservés à partir de 1395 (Y 5220 et suivants) ; un registre de la chambre criminelle daté de 1389-1392 (Y 10531).

Les archives des chambres de justice ne sont conservées en série continue, dans le meilleur des cas, qu'à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. D'où une extrême difficulté à reconstituer le fonctionnement, les compétences <sup>5</sup> et le ressort territorial <sup>6</sup> du Châtelet médiéval. La présente introduction, qui s'est donné pour cadre chronologique celui des archives conservées, portera donc essentiellement sur la période moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).

---

3 . Songeons, en guise de consolation, que les contemporains ne comprenaient pas grand chose aux subtilités du fonctionnement du personnel du Châtelet, notamment aux “ colonnes ” de conseillers qui servaient en alternance. En 1789 encore, l'*Almanach royal* (1789, p. 393) s'en fait l'écho : “ comme le service de Messieurs se fait par colonnes et que les mutations y sont fréquentes, on peut avoir recours aux listes qui se distribuent à la buvette, chez le sieur Lefebvre, concierge-buvetier de la juridiction ”.

4 . Notons que les appels des sentences du bailli de Saint-Germain-des-Prés sont directement portés au parlement de Paris, sans l'intermédiaire d'une sentence du Châtelet. Cette particularité vient de ce que Saint-Germain-des-Prés était la plus importante des dix-sept juridictions seigneuriales parisiennes (voir B. Isbled, “ Criminalité et justice criminelle au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à Saint-Germain-des-Prés ”, dans *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, 1984, p. 55-64).

5 . Le fonds du parlement de Paris où étaient portés en appel les procès jugés en première instance au Châtelet, étant riche en documents de l'époque médiévale, permet de compenser les carences de la série Y.

6 . Voir J. Guerout, “ La question des territoires des bailliages royaux ; l'exemple de la prévôté et vicomté de Paris (XVIII<sup>e</sup> s.) ”, dans *Actes du 100<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, 1975, t. II, p. 7-18.

### *Jurisprudence.*

Sur ce sujet on consultera :

*Le vray style*<sup>7</sup> *du Chastelet de Paris*, Paris, 1623, in-8°, 648 p.

*Nouveau stile du Châtelet de Paris... tant en matière civile, criminelle, que de police*, Paris, 1771, in-4°, XVI-524 p.

N. DELAMARE, *Traité de la police...*, Paris, 1705-1783, 3 vol. in-fol.

P. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence criminelle, canonique et bénéficiale...*, Paris, 1784-1785, 17 vol. in-4°.

### *Ressort.*

L'étendue de la prévôté et vicomté de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle est connue par une carte dressée par le géographe du roi G. Delisle en 1711, sur laquelle sont indiqués tous les lieux régis par la coutume de Paris<sup>8</sup> : très approximativement, la prévôté et vicomté s'étendait alors de Luzarches à la Ferté-Alais (nord/sud), et de Neauphle-le-Château à Tournan-en-Brie (ouest/est). Il faut, bien sûr, en souligner l'extrême morcellement : “ non seulement - écrit Jean Guerout - des temporels et des terres érigées en duchés-pairies ont obtenu le droit de ressortir directement au Parlement, mais encore toute une partie du domaine royal a également fini par échapper totalement à la juridiction du Châtelet : ce sont les résidences royales de Paris et des environs avec les forêts, les grueries et les garennes qui en dépendent. C'est pourquoi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les bailliages royaux attachés aux résidences de Versailles, Meudon, Choisy-le-Roi et Vincennes ressortissaient au Parlement tout comme le bailliage du Palais, par exemple ; enfin certaines grueries et les garennes ont concouru depuis le XVI<sup>e</sup> siècle à former les capitaineries des chasses ”<sup>9</sup>.

Une liste alphabétique des “ prévôtés royales et autres justices ressortissantes au Châtelet de Paris ”<sup>10</sup> donne une nomenclature exacte des lieux dépendant de la juridiction du Châtelet au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une édition de ce texte figure à la suite de la présente introduction.

### *Particularités du Châtelet.*

Justice ordinaire, le Châtelet de Paris jouit de prérogatives particulières lui permettant d'intervenir dans tout le royaume de France :

en vertu de son sceau, dit “ attributif de juridiction ”<sup>11</sup>, toutes les contestations relatives à l'interprétation, à l'exécution ou à la suite d'un acte passé sous le sceau du Châtelet doivent être portées devant les officiers du Châtelet ;

---

7 . Les “ styles ” sont des recueils de procédure et de jurisprudence précisant les usages particuliers à l'institution et publiant les principaux actes royaux relatifs à la procédure, la compétence ou le ressort en vigueur à la date de leur parution.

8 . Cette carte a été publiée dans *Les archives de l'Ile-de-France. Guide des recherches*, sous la direction de G. Gilles et G. Weill, Paris, 1989, p. 200-201.

9 . J. Guerout, *art. cit.*, p. 11.

10 . Conservée au Archives nationales sous la cote AD II 8 (document postérieur à 1684 mais non daté précisément).

11 . Défini dans l'ordonnance du 10 septembre 1436 (copie imprimée conservée sous la cote Arch. nat., AD II 7).

en vertu d'un privilège intitulé “ droit de suite ”, les officiers du Châtelet ont pouvoir de poursuivre dans tout le royaume les affaires commencées devant eux. Exemple : l'apposition de scellés sur les biens provinciaux de particuliers décédés en leur domicile parisien est effectuée sous l'autorité des commissaires du Châtelet.

“ La juridiction du Châtelet est sans contredit la plus belle du royaume ”, affirme la préface du *Nouveau stile* (p. IV) ; “ l'abondance et la variété des matières dont elle connoît et que cette grande ville fournit, la supériorité des magistrats qui y président, la capacité des officiers qui y exercent sous leurs yeux, contribuent à rendre la procédure que l'on pratique dans cette juridiction très exacte et conforme aux ordonnances, et peut même servir de modèle aux autres juridictions ordinaires ”.

La place particulière tenue en France par le Châtelet de Paris est à l'image de son premier magistrat, le prévôt de Paris, “ premier juge ordinaire, civil et politique de la ville de Paris, qui est la capitale du royaume, toujours distinguée, toujours privilégiée ”<sup>12</sup>. En 1789, celui-ci bénéficie encore d'un rang protocolaire considérable, qui le place bien au-dessus des baillis royaux : seul magistrat royal à pouvoir siéger sous un dais, il possède une garde de douze “ sergents à la douzaine ” armés de hallebardes qui l'escortent dans ses déplacements. Vêtu d'un habit court, l'épée au côté, coiffé d'un chapeau à plumes, il porte un bâton de commandement, symbole de son autorité<sup>13</sup>. Ce protocole ne doit cependant pas éclipser le rôle tenu par les lieutenants du prévôt, chefs réels du Châtelet à une époque où le prévôt ne siège plus à l'audience et n'est plus que le magistrat éponyme de la juridiction. Les premiers lieutenants sont attestés dès le XIV<sup>e</sup> siècle : un lieutenant civil est cité dès 1302, un lieutenant criminel au début du XV<sup>e</sup> siècle. L'article 57 de l'ordonnance d'avril 1454 autorise le prévôt à commettre ses lieutenants indéfiniment. La différenciation des fonctions des lieutenants (civil, criminel, particulier, de police) n'est sans doute pas étrangère à la différenciation progressive des chambres du Châtelet. Inversement, l'usage pour ces magistrats de siéger en alternance aux diverses audiences a pu être cause des confusions de compétences continuellement observées d'une chambre à l'autre.

---

12 . “ Mémoire pour la charge de prévôt de Paris ”, p. 24 (Arch. nat., U\* 991).

13 . “ Toutes ces distinctions montrent qu'il n'a jamais été et qu'il ne doit point être confondu avec les baillis et sénéchaux ” (*ibidem*).

## - II - PRÉSENTATION DES CHAMBRES DU CHÂTELET DE PARIS

### *Historique.*

L'origine des Chambres du Châtelet est peu connue, faute d'archives. Le prévôt de Paris siégea d'abord tantôt au “ Grand Parquet ” pour les affaires civiles, tantôt au “ Petit Parquet ” pour les affaires criminelles, cette distinction étant très nette dès les premiers siècles de la juridiction. Le “ Petit Parquet ” est à l'origine de la Chambre criminelle ; le “ Grand Parquet ” devint le “ Parc civil ” ou “ Auditoire d'en haut ”, premier siège de la justice civile du Prévôt. Le Parc civil fut progressivement démembré au profit de chambres secondaires à compétences particulières :

- la Chambre des auditeurs (affaires de moindre importance).
- la Chambre civile (affaires importantes jugées sur rapport).
- la Chambre du Conseil (délibérations de la compagnie et affaires jugées sur rapport).
- la Chambre du procureur du roi (affaires relatives aux communautés de métiers de Paris).

En janvier 1552, un présidial fut créé au Châtelet conformément à l'édit d'Henri II instituant les présidiaux, tribunaux jugeant en dernier ressort des cas de moindre importance ; le présidial est donc la seule chambre n'ayant pas appel systématique au Parlement.

Les innovations du XVII<sup>e</sup> siècle furent décisives.

- En 1667, un lieutenant général de police fut institué pour siéger en la Chambre de police (jusqu'alors, la police de Paris avait été attribuée concurremment aux deux lieutenants, civil et criminel, puis de 1630 à 1667, au seul lieutenant civil).
- Un édit du roi de février 1674 visant à “ supprimer les longueurs qu'apportent les différens degrez de juridiction ” réunit au Châtelet de Paris toutes les justices seigneuriales situées dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris. En conséquence fut créé par le même édit un “ nouveau Châtelet ” destiné à doubler l'ancien Châtelet devenu insuffisant. Les ressorts respectifs des deux juridictions étaient délimités par le cours de la Seine <sup>14</sup>. Le “ nouveau Châtelet ”, établi sur la rive gauche, comprenait dans son ressort les îles et les ponts, et avait pour siège les locaux de la justice de Saint-Germain-des-Prés, la plus importante des justices seigneuriales que venait de supprimer l'édit. Le règlement des deux juridictions fut précisé par un arrêt du Conseil du 18 avril 1674 <sup>15</sup>. Cette expérience de

---

14 . “ Seront les Territoires desd. Sieges divisez pour la dite Ville, Faubourgs & Banlieue, & limitez par le grand courant de la Riviere de Seine : en sorte que ce qui se trouvera du costé de nôtre Chasteau du Louvre, & du lieu où est à présent le Chastelet & l'Arsenal, sera du Territoire du Siege déjà établey ; Et ce qui se trouvera de l'autre costé avec les Isles du Palais, de Nostre-Dame & autres Isles, les Ponts & les Maisons estans sur iceux jusques & compris celles basties sur les Cullées desd. Ponts, sera du Territoire du Siège presentement créé ”. (Édit de février 1674. Arch. nat., AD II 7) .

15 . L'ancienne prison de Saint-Germain-des-Prés devint alors la prison du nouveau Châtelet : “ ordonne sa

dédoublément dura dix années, provoquant des conflits de compétence continuels entre les magistrats des deux sièges <sup>16</sup>. Un édit de septembre 1684 réunit donc l'ancien Châtelet au nouveau Châtelet <sup>17</sup>. Les offices créés dans le cadre du nouveau Châtelet en 1674 furent pour la plupart incorporés à l'unique Châtelet de 1684. Ces modifications, qui avaient attiré l'attention sur les dysfonctionnements de l'institution, furent à l'origine d'un *édit du Roy en forme de règlement pour l'administration de la justice du Châtelet de Paris*, daté de janvier 1685, acte essentiel à la connaissance des rouages du Châtelet jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. On trouvera une édition de ce texte à la suite de la présente introduction.

### *Répartition des chambres.*

De 1685 à 1790, la répartition des neuf chambres du Châtelet est la suivante :

- Huit chambres obéissent à des règles de procédure orale (le magistrat y juge à l'audience, sur plaidoirie) <sup>18</sup>. Seule la Chambre du Conseil est une chambre de procédure écrite : on y juge sur rapport des affaires appointées <sup>19</sup>.
- Cinq chambres ont comme ressort territorial l'ensemble de la Prévôté, Paris compris. En revanche, la Chambre criminelle, la Chambre de police et celle du procureur du roi jugent dans le seul ressort de la ville et des faubourgs ; la Chambre de la prévôté d'Ile-de-France connaît des affaires situées dans la banlieue <sup>20</sup> et dans la prévôté et vicomté de Paris, à l'exclusion de la ville et de ses faubourgs <sup>21</sup>.

---

majesté que les dits procès seront incessamment apportez au greffe dudit nouveau Châtelet, à ce faire les greffiers contraints par corps et les prisonniers transférez sous bonne et seure garde dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où est établi ledit nouveau Châtelet ” (Arch. nat., AD II 7).

16 . “ On voit souvent des contrarietez et des varietez dans les jugemens, ce qui est principalement causé par le service alternatif des chefs... et la difficulté n'est pas moins grande dans la discension ou scellé des effets d'un mesme homme situés en différents territoires, l'omologation ou enterinement des atermoyemens ou repis des particuliers dont les effets ou les créanciers sont dans les ressorts de différents sièges... ” (Arch. nat., AD II 7).

17 . Édit de septembre 1684, enregistré au Parlement le 7 septembre 1685 (Arch. nat., AD II 7).

18 . Encore faut-il nuancer cette distinction : il arrive que la Chambre de police, “ siégeant à l'extraordinaire ”, ou la Chambre criminelle, pour des affaires de “ grand criminel ” jugent sur rapport.

19 . Voir au glossaire les définitions des types d'actes émanés du Châtelet.

20 . La définition géographique exacte de la banlieue de Paris est donnée chaque année dans l'*Almanach royal* d'après le “ grand livre jaune ”, fol. 24 (Y 6<sup>5</sup>) et le treizième volume des “ bannières ”, fol. 81 (Y 17). En voici la teneur, telle qu'elle est présentée dans l'*Almanach royal* de 1789, p. 417 : “ Vaugirard ; Issy ; Le moulin des Chartreux, & la première maison de Clamard ; Vanves ; Mont-Rouge ; Châtillon ; Baigneux [Bagneux] jusqu'au ruisseau du Bourg-la-Reine ; Gentilly ; L'Hôtel de Saint-Martin ; La Villette ; La Chapelle (de Saint-Denis) ; Aubervilliers, jusqu'au ruisseau de la Courneuve ; Saint-Ouen ; Saint-Denis, jusqu'au Gris ; La Maison de Seine ; Montmartre ; Clichy-la-Garenne ; Arcueil & Cachant jusqu'à la rue de Lay, dont il y a quatre ou cinq maisons audit village de Lay qui en sont ; Villeneuve [Villejuive] ; la Saussaye, jusqu'au chemin du moulin-à-vent ; Yvry ; Le Pont de Charenton ; Saint-Mandé ; Villiers-la-Garenne ; Le Port de Nully [Neuilly] ; Le Roule ; Menus [Menuslès-Saint-Cloud] ; Boulogne, jusqu'au Pont de Saint-Cloud, & jusqu'à la Croix dudit Pont. (Il faut observer que Menus & Boulogne, c'est le même endroit) ; Conflans ; Charonne ; Bagnollet [Bagnollet] ; Romainville jusqu'au grand chemin de Noisy-le-Sec ; Pantin & le Pré Saint Gervais ; Patrouville [Paterville] dit Belleville ; Les Ostes Saint Merry ; l'Hôtel de Savy, dit Auteuil ; Passy ; Challeau (Chaillot) ; La Ville-l'Évêque ; Vitry, jusqu'à la fontaine ; La Pissotte, jusqu'à la planche du ruisseau ; Montreuil jusqu'à la première rue, venant à Paris du côté du bois de Vincenne ”.

21 . Sauf en matière de “ cas prévôtaux ” (désertion, par exemple).

## *Tableau d'activité des chambres de 1685 à 1790*

Chambre	Procédure	Compétence	Ressort
Parc civil	orale	civile	toute la Prévôté
Chambre civile	orale	civile	toute la Prévôté
Présidial	orale	civile criminelle	toute la Prévôté
Chambre des auditeurs	orale	civile	toute la Prévôté
Chambre du conseil	écrite	civile criminelle et de police	toute la Prévôté
Chambre du procureur du roi	orale	de police	Paris et faubourgs
Chambre de police	orale	de police	Paris et faubourgs
Chambre criminelle	orale	criminelle	Paris et faubourgs
Chambre de la prévôté d'Ile-de-France	orale	criminelle et de police	banlieue et Prévôté sauf Paris et faubourgs

• Si quatre chambres ont une compétence uniquement civile, la Chambre criminelle a une compétence criminelle, la Chambre de police et la Chambre du procureur du roi une compétence en matière de police, la Chambre de la prévôté d'Ile-de-France une compétence en matière tantôt criminelle tantôt de police, le Présidial une compétence tantôt civile, tantôt criminelle. On recherchera :

- *au civil* : les litiges sur les contrats, les créances, les héritages, la situation des personnes et des biens ;

- *au criminel* : toutes les notions rassemblées sous le mot “ crime ” : agressions, assassinats, lèse-majesté, rebellions, procès relatifs à la religion, suicides, sorcellerie, désertions, fausse-monnaie...

- *en matière de police* : les trois domaines de définition du mot sous l'Ancien Régime : police des métiers, police de l'approvisionnement, police au sens moderne du mot (protection de l'ordre établi.)

Si la distinction entre la Chambre criminelle et les chambres civiles s'impose d'emblée, il est plus difficile d'évaluer les compétences respectives des cinq chambres civiles. La répartition des affaires de l'une à l'autre répond cependant à des critères précis, notamment à l'estimation quantifiée, exprimée en livres, des affaires : montant d'une créance réclamée, montant d'un loyer dû, estimation d'un bien. Cette clé de répartition, qui figure dans l'édit de création du Présidial et dans le règlement de 1685, fut révisée globalement en 1774, afin de réajuster l'importance des litiges à l'inflation. En voici le tableau :

## *Affectation des causes selon les époques*

Estimation des causes en livres	XVI <sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1685	1685-1774	Après 1774
0 à 50 l.	Chambre des auditeurs Présidial	Chambre des auditeurs Présidial Chambre civile	Chambre des auditeurs Présidial Chambre civile
50 à 100 l.	Présidial	Présidial Chambre civile	Présidial Chambre civile
100 à 250 l.	Présidial Chambre civile	Présidial Chambre civile	Présidial Chambre civile
250 à 1 000 l.	Chambre civile	Chambre civile	Chambre civile Présidial
1000 à 2 000 l.	Parc civil Chambre civile	Parc civil Conseil	Parc civil Conseil Présidial
au-dessus de 2 000 l.	Parc civil Chambre civile	Parc civil Conseil	Parc civil Conseil

Outre cette distinction chiffrée, la répartition des affaires dans les chambres reflète les compétences particulières qui leur sont traditionnellement reconnues. En voici le résumé.

### *1. Parc civil (Y 7 à 6576).*

Audience originelle du prévôt de Paris, le Parc civil, malgré ses démembrements, conserve jusqu'en 1790 la majorité des affaires civiles du Châtelet. Il connaît des litiges portant sur :

- les contrats, marchés et créances (évalués à plus de 1 200 l. en 1685),
- la dévolution des biens patrimoniaux (testaments, scellés, inventaires, comptes de communauté),
- l'état des personnes (tutelles, curatelles, émancipations, séparation ou communauté des conjoints) <sup>22</sup>,
- les privilèges des membres de l'Université (le prévôt de Paris étant réputé “ juge et conservateur des privilèges de l'Université de Paris ”).

Du Parc civil dépend également le greffe des criées où sont conservés tous les actes de procédure civile relatifs à l'adjudication judiciaire des biens saisis réellement, conformément à l'édit des criées de 1551 <sup>23</sup>.

Enfin, ont été placées en tête du fonds du Parc civil les archives émanées de la fonction d'enregistrement inhérente à toute cour judiciaire d'Ancien Régime, conformément aux prescriptions de l'édit de janvier 1707 :

22 . Voir Y 3879 à 5198, série intitulée “ actes faits en l'hôtel du lieutenant civil ”.

23 . Voir Y 2790 à 3878.

“ l'exactitude avec laquelle la Justice s'administre dans nostre Chastelet de Paris, et la régularité que les officiers d'iceluy y apportent, Nous ont fait estimer que Nous devons contribuer de nostre part autant qu'il dépendroit de Nous, au maintien de ce qu'ils ont si sagement réglé sur ces matières ; que pour cet effet Nous devons y establir un depost public, dans lequel les Titres et Actes concernant l'Administration de la Justice pussent estre conservez avec l'attention que la matiere le mérite... A CES CAUSES... voulons et nous plaist qu'il soit incessamment estably en nostredit Chastelet de Paris une Chambre où seront déposez les Registres des Substitutions, Donations, ceux des Insinuations, du Controlle des Actes des Notaires, des Petits Scels et des Exploits ; les Registres des Greffes des Baptêmes, Mariages et Sépultures ; les registres du Controlle des Bans de Mariage ; ceux du Controlle des Extraits de Baptêmes, Mariages et Sépultures : tous lesquels registres seront remis audit Dépost après l'enregistrement du présent Edit pour les anciens Registres et après l'expiration des Baux pour ceux courans ou qui seront faits cy-après ; le tout à la diligence et aux frais de ceux qui en sont à présent dépositaires et des Fermiers, à peine d'y estre contraints. Seront aussi remis audit Dépost tous les Aveux et Dénombrements qui seront publiez à l'Audience du Parc Civil, en conséquence des Arrests de la Chambre des Comptes, à la diligence de ceux qui les rendront. Seront pareillement remis audit Dépost les copies des Provisions et Actes de Reception des Officiers qui seront reçus à l'avenir, dont la publication sera faite à l'Audience, dont on aura ordonné l'enregistrement au Registre des Bannieres, et pour la Conservation desdits Déposts Nous avons du même pouvoir et autorité que dessus, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'Office formé et hereditaire un nostre Conseiller, Garde et Dépositaire des Bannieres en nostredict Chastelet de Paris... ”<sup>24</sup>.

Parmi ces registres :

- les “ bannières ” (Y 7-18) où sont publiés des ordonnances, règlements, privilèges, mais aussi des actes privés méritant publicité,
- les publications (Y 19-80), où sont enregistrés des actes civils portant substitutions d'héritiers,
- les insinuations (Y 86-494<sup>A</sup>), où sont enregistrés les actes civils comportant donation.

## 2. Présidial (Y 6613 à 7177).

Créé en vertu de l'édit de janvier 1552, qui donnait aux présidiaux le pouvoir de rendre des jugements définitifs et sans appel, afin de “ désengorger ” les parlements encombrés par les appels des juridictions ordinaires, le Présidial est compétent

- pour recevoir les appels des justices inférieures ressortissantes du Châtelet (justices royales et seigneuriales de la Prévôté et Vicomté de Paris, séries Z<sup>2</sup> et ZZ<sup>1</sup> des Archives nationales ;
- pour juger en dernier ressort des causes civiles estimées à moins de 250 livres (au XVI<sup>e</sup> siècle) puis moins de 1200 livres (selon le règlement de 1685), enfin moins de 2 000 livres (selon l'édit de 1774) ; sont exclues de ses compétences les affaires concernant le domaine

---

24 . Arch. nat., AD 661, p. 9-10. Voir aussi : G. Vilar-Berrogain, *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 21 et suiv.

du roi, les matières bénéficiales, les affaires de police et de voirie <sup>25</sup> ;

- pour juger en matière criminelle des cas dits “ prévôtaux ou présidiaux ” définis dans l'ordonnance criminelle de 1670 et précisés par la déclaration royale du 5 février 1731 <sup>26</sup> : crimes commis par les vagabonds, les repris de justice, les gens de guerre, crimes commis sur les grands chemins, sacrilèges ; le Présidial intervient alors concurremment avec la Chambre de la Prévôté d'Ile-de-France et la Chambre criminelle.

Les audiences du Présidial étant communes à celles du Parc civil jusqu'en 1695, on cherchera les sentences du Présidial parmi celles du Parc civil jusqu'à cette date (Y 495 à 695 pour les minutes, Y 1926 à 2586 pour les registres).

### 3. *Chambre civile (Y 7178 à 8247).*

L'histoire de la Chambre civile est très obscure avant l'édit en forme de règlement de 1685 qui lui assigne une compétence précise et restreinte. D'après les archives antérieures à 1685 <sup>27</sup>, la Chambre civile connaît

- des gros procès (au dessus de 100 l.) en matière civile ;
- de la police des métiers (procès des membres des corporations) <sup>28</sup> ;
- des affaires “ rapportées ” (c'est une chambre de procédure écrite).

L'édit de 1685 amoindrit l'importance des “ cas ” soumis à la Chambre civile ; désormais y seront portés

- les procès civils, pour des affaires estimées à moins de 1 000 livres ;
- les contentieux sur des contrats non écrits ;
- les contentieux de catégories socio-professionnelles de moindre importance à l'époque : domestiques, chirurgiens, médecins, apothicaires, épiciers, porteurs d'eau ou de charbon, loueurs de chevaux, etc. ;
- les procès des habitants de Paris et de leurs fournisseurs forains <sup>29</sup> : cette audience s'intitulait alors “ audience de la chambre foraine ”.

Précisons néanmoins que, dans la mesure où un même local abritait tantôt la Chambre civile, tantôt la Chambre de police, quelques procès en matière de police sont conservés dans les archives de la Chambre civile après 1667.

### 4. *Chambre des auditeurs (Y 8248 à 8545).*

25 . D'après l'édit du mois d'août 1777.

26 . Guyot, *Répertoire...*, t. II. art. “ cas ”, p. 727.

27 . Essentiellement Y 7178 à 7188 (minutes de sentences) et Y 7979 (minutes de référés, 1681-1683).

28 . Les sentences prises d'après les “ avis ” du procureur du roi sont donc conservées, en principe jusqu'à la création de la Chambre de police, dans les minutes de la Chambre civile.

29 . Aux termes des articles 173 et 174 de la Coutume de Paris, les bourgeois de Paris sont autorisés à faire saisir les effets de leurs débiteurs forains trouvés dans la ville. Rappelons que les forains sont, par définition, les individus qui ne dépendent pas de la juridiction du Châtelet car ils résident hors des limites de la Prévôté.

À l'origine deux auditeurs étaient chargés, pour soulager le Prévôt, d'entendre les parties et de recevoir les dépositions des témoins. Les auditeurs, n'étant pas magistrats, ne jugeaient pas.

En 1685, est créé un office de juge-auditeur. À son audience quotidienne sont entendues les affaires “ légères et d'un modique intérêt ”, et les causes “ pures personnelles ” évaluées au maximum à 50 livres. Il s'agit donc essentiellement de créances ou de baux intéressant des catégories sociales inférieures. Juge des petites gens, l'auditeur avait mauvaise presse si l'on en croit les archives : dès le 20 mars 1684, une sentence du lieutenant civil lui avait interdit sévèrement de percevoir des droits ou des taxes abusives au détriment des parties <sup>30</sup>.

Des lettres patentes du 1<sup>er</sup> septembre 1785, destinées à réajuster la compétence des juges et l'inflation, attribuèrent au juge auditeur les causes estimées jusqu'à 90 livres <sup>31</sup>. Les appels des sentences de l'auditeur allaient au Présidial.

#### *5. Chambre du Conseil (Y 8546 à 9301).*

Présidée par le lieutenant civil, la Chambre du Conseil est attestée dès le XV<sup>e</sup> siècle. Ses compétences exactes sont connues à travers le titre XII de l'arrêt du Conseil du 16 octobre 1684 <sup>32</sup>, et le titre XXVII de l'édit en forme de règlement de janvier 1685 <sup>33</sup>. Elle juge :

- les affaires “ rapportées ” (non jugées à l'audience, ayant donc fait l'objet d'un appointement ou d'un délibéré : voir glossaire) ;
- la compétence des magistrats du Châtelet à juger au criminel : en cas de litige, la Chambre du Conseil, par délibération, décide si une affaire relève du Présidial, de la Chambre criminelle, ou de la Chambre de la prévôté d'Ile-de-France.

Ce rôle d'arbitre au sein du Châtelet lui confère une importance considérable, à une époque où les conflits de compétence sont notoirement fréquents, notamment lorsqu'il s'agit de “ cas prévôtaux ”.

Enfin, au greffe de la Chambre du Conseil sont conservées les délibérations de la Compagnie et les réceptions des officiers du Châtelet. À ce titre, les registres de la Chambre du Conseil peuvent fournir d'intéressants témoignages sur le fonctionnement interne du Châtelet <sup>34</sup>.

#### *6. Chambre du procureur du roi (Y 9306<sup>A</sup> à 9396).*

À la “ Chambre ”, c'est-à-dire à l'audience du procureur du roi, étaient portées toutes les affaires relatives aux métiers jurés de Paris : accrocs faits aux statuts d'une corporation, conflits entre maîtres, compagnons et apprentis, conflits entre corporations, contentieux nés dans les confréries religieuses regroupant les membres des corporations.

Bien que magistrat, le procureur du roi n'avait pas pouvoir de rendre des sentences, mais seulement d'émettre des “ avis ”, exécutoires après sentence d'homologation du lieutenant

30 . Arch. nat., AD II 7.

31 . Arch. nat., AD II 7.

32 . Arch. nat., Y 16106, p. 8.

33 . Arch. nat., AD II 7.

34 . Voir Y 9291 à 9305, registres de la Chambre du Conseil.

civil et, après 1667, du lieutenant de police. Les suites des procès portés à l'audience du procureur du roi devront donc être cherchées dans les archives de la Chambre civile, puis de la Chambre de police.

De l'activité judiciaire du procureur du Roi subsistent deux séries de documents :

- les registres d'audience de la Chambre du procureur, conservés de 1661 à 1781, avec quelques lacunes (Y 9343<sup>A</sup> à 9371) ;
- les minutes des “ avis ” du procureur du roi, conservées de 1681 à 1790 (Y 9372 à 9395)<sup>35</sup>.

Par le biais de la fonction d'enregistrement exercée dès les origines par la Chambre du procureur du Roi, d'autres documents essentiels à la connaissance des métiers de Paris ont été conservés :

- les “ livres de couleur ”, volumes d'enregistrement des statuts des corporations, des ordonnances sur les métiers, des lettres patentes accordant certaines maîtrises à titre exceptionnel (Y 1 à 6<sup>6</sup>) ;
- les “ registres des jurandes de maîtrises ”, où étaient consignés les résultats des élections des gardes ou “ jurés ” des corporations et les noms des maîtres nouvellement reçus (Y 9306<sup>A</sup> à 9341). Ces registres sont conservés, avec quelques lacunes, pour les années 1585-1790. Leur équivalent pour la période antérieure (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.) figurait dans les registres de la Chambre civile. Mais ces derniers ne sont malheureusement pas parvenus jusqu'à nous.

#### 7. *Chambre de police (Y 9397 à 9648).*

Domaine du prévôt par excellence, la police de Paris fut d'abord attribuée concurremment aux deux lieutenants (civil et criminel) par un arrêt du Parlement du 18 février 1515. Une rivalité continuelle opposa ces deux juges.

Par arrêt du Parlement du 12 mars 1630, la police de Paris fut placée sous la juridiction du lieutenant civil. Celui-ci, pour assurer son autorité, édicta le 30 mars 1635<sup>36</sup> une “ ordonnance portant règlement général pour la police ”. Selon Delamare, le rôle de la police est d' “ assurer la tranquillité publique, la correction des mœurs, la subsistance et la commodité des citoyens ”. Les prérogatives des officiers du Châtelet furent confirmées par édit de décembre 1666 et la Chambre de police réorganisée par l'ordonnance du 15 mars 1667 qui portait création d'un lieutenant général de police.

La compétence de la Chambre de police s'étend essentiellement sur trois domaines :

- le *maintien de l'ordre public* : propreté, sécurité des rues, circulation, travaux de vidange, surveillance de l'état des bâtiments, lutte contre l'incendie, fermeture des maisons de jeux clandestines, surveillance de la prostitution, des mendiants et des vagabonds ;

35 . Voir en outre l'article Y 9396, qui contient des “ bons de maîtrise ” sorte de bordereaux conservés par le procureur du roi lorsque ses bureaux délivraient leurs “ lettres de maîtrise ” aux nouveaux maîtres des corporations.

36 . Ce texte, dont l'original est conservé sous la cote Y 9541<sup>A</sup> (f° 140-148) a été publié *in extenso* par Delamare dans son *Traité de la police*, t. 1, p. 137-142.

- la *police de l'approvisionnement* : surveillance des marchés, du prix et de la qualité des denrées (pain et vin en particulier), répression des infractions commises à l'entrée des marchandises dans Paris, litiges relatifs au commerce de la viande de boucherie ;

- la *police des métiers* : litiges concernant les manufactures et surtout les gens des métiers (contestations sur les activités des jurés, non-respect des monopoles communautaires, conflits entre maîtres, ou entre maîtres et ouvriers).

Outre les délits mineurs commis en fait de police, le lieutenant de police au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle obtint juridiction sur des cas plus graves qui relevaient jusqu'alors du lieutenant criminel : vagabonds et mendiants (1701), femmes débauchées (1713), “ recommanderesses ” qui s’occupaient de placer les enfants en nourrice (1715), vendeurs de faux tabacs (1771). En 1737, lui fut attribuée la police des soldats dans Paris, notamment en matière de port d'armes, de racolage et d'engagements forcés.

Enfin, par arrêt du Conseil d'État, le lieutenant de police pouvait être commis pour d'autres affaires qui n'étaient pas de sa compétence ordinaire. Dans ces cas, qui entraînaient des peines afflictives ou capitales, il jugeait, comme le lieutenant criminel, en conseil, après instruction du procès à *l'extraordinaire*.

Une bonne étude de la “ police ” de Paris, surtout au XVII<sup>e</sup> siècle avant l'établissement et le renforcement des pouvoirs du lieutenant de police du Châtelet, ne saurait être menée à bien sans la consultation du fonds des archives du Bureau de la Ville. Sous la direction du prévôt des marchands, celui-ci gérait et contrôlait l'approvisionnement de Paris, et assurait la police des marchands. Après la création de la Chambre de police, le Bureau de la Ville vit sa compétence se restreindre à la police de l'approvisionnement de Paris par eau et, par voie de conséquence, à la surveillance et à la juridiction des quais, ports de déchargement et ponts de Paris, et à celles des particuliers y exerçant un office, un négoce ou un métier<sup>37</sup>.

Il convient aussi de rappeler que l'essentiel des archives émanées des bureaux de la lieutenance de police, conservées primitivement à la Bastille, ont été déposées à la Bibliothèque de l'Arsenal et ont fait l'objet d'un inventaire<sup>38</sup>. Au service des Archives et du Musée de la Préfecture de police de Paris sont également conservés des dossiers des prisonniers de la Bastille<sup>39</sup> et d'autres prisons parisiennes (AA 4 à 7, 1660-1756), et des rapports relatifs à l'administration de la Bastille (AA 8, 1781-1789).

---

37 . Voir aux Archives nationales les séries Z<sup>1H</sup> pour les archives judiciaires, K et H<sup>1</sup>, pour les archives administratives.

38 . F. Funck-Brentano, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, t. IX, Les archives de la Bastille*, Paris, 1892.

39 . Voir F. Funck-Brentano, *Les lettres de cachet à Paris, étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille, 1659-1789*, Paris, 1903.

## 8. *Chambre criminelle (Y 9649 à 10718).*

Le premier registre criminel conservé au Châtelet date de 1389 (Y 10531), mais les archives de la juridiction font défaut jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. À cette époque, on distingue le *Grand Criminel*, qui ne connaît que des crimes et délits ayant entraîné des peines afflictives, infamantes ou capitales (galères, bannissement ou mort) prononcées au Conseil “à l'extraordinaire”, et le *Petit Criminel*, qui connaît des délits mineurs (injures verbales, rixes, tapages, coups et blessures sans gravité) sanctionnés à l'audience par des peines pécuniaires (dommages et intérêts), et qui s'apparente à nos juridictions correctionnelles actuelles. Il est important de souligner que les liasses dites “du Petit Criminel” au Châtelet conservent également les premières étapes de procédure d'un très grand nombre de dossiers d'affaires plus graves, relevant normalement de la procédure à l'extraordinaire mais clos avant leur terme faute de preuves suffisantes ou pour toute autre raison. C'est ainsi qu'on y trouve des procédures pour vols, morts suspectes, filouteries, escroqueries, agressions à main armée, homicides, etc.<sup>40</sup>.

L'instruction criminelle à l'extraordinaire, telle qu'elle apparaît dans les archives, est la suivante : la plainte, déposée par un commissaire ou émanant du procureur du roi, donne lieu à l'ouverture d'une *information* (enquête), dont le procès-verbal est dressé par un commissaire. Un *décret* ou jugement préparatoire du lieutenant criminel assigne alors l'accusé à comparaître afin de subir un interrogatoire en présence d'un commissaire ; l'accusation est alors instruite par *récolement et confrontation* des témoins et de l'accusé. À la suite des *conclusions* du procureur du roi, on décide parfois d'effectuer un dernier interrogatoire de l'accusé (*sur la sellette*) ou d'appliquer la *question préparatoire* (la torture, considérée comme un moyen d'instruction, abolie en 1780) ; enfin la sentence condamne l'accusé à une peine afflictive ou infamante, ou le relaxe provisoirement, faute de preuves suffisantes (*sentence de plus ample informé*), ou encore l'absout (*sentence de mise hors cour*).

Les jugements prononcés au Grand Criminel ne sont pas rendus en public.

Faute d'avoir “mis la main” sur l'accusé, le lieutenant criminel peut rendre des *jugements par contumace*. La procédure en est la suivante : procès-verbal constatant l'absence de l'accusé, saisie de ses biens, deux assignations successives à comparaître, conclusions du procureur du roi, récolement des témoins, sentences<sup>41</sup>.

## 9. *Chambre du prévôt de l'Ile-de-France (Y 18603-18800).*

Définie par l'ordonnance criminelle de 1670, précisée par le titre IV de l'ordonnance du 18 avril 1778, la compétence de la prévôté d'Ile-de-France se limite aux affaires criminelles et de police constatées par les brigades de la maréchaussée dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris, à l'exclusion de Paris et de ses faubourgs.

Les délits et les crimes portés à l'audience du prévôt de l'Ile-de-France sont des plus variés, allant du classique vol “sur les grands chemins” aux “rassemblements illicites”, vols, sacrilèges, viols, faux-monnayage. En matière criminelle, la plupart des affaires peuvent être

---

40 . Le détail des affaires traitées par le Petit Criminel est donné, d'après une étude statistique de l'année 1770, par A. Mericskay, *Le Châtelet et la répression de la criminalité d Paris en 1770*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Paris-Sorbonne, 1984, qui fournit l'analyse la plus précise du contenu de ces liasses (thèse dactylographiée).

41 . Voir Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du royaume...*, Paris, 1767, in-4°, 583-138 p.

revendiquées par la Chambre criminelle ou le Présidial. La Chambre du Conseil détient alors le pouvoir de répartir les cas entre les trois chambres concurrentes. Seul le crime de désertion est sans conteste de la compétence du prévôt de l'Ile-de-France.

De nombreuses juridictions spécialisées interviennent également dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris, connaissant, concurremment ou par prévention, des délits ou crimes précis. Ainsi :

- la navigation sur la Seine et ses affluents relève de la juridiction du *Bureau de la Ville* (série Z<sup>1H</sup> des Archives nationales) ;

- les grandes voies de communication au départ de Paris “, routes royales ”) relèvent de la juridiction du *Bureau des finances* (série Z<sup>1F</sup> des Archives nationales) ; l'exploitation des bois, le travail des bûcherons relèvent de la juridiction du tribunal des Eaux-et-Forêts, dit *Table de marbre* (série Z<sup>1E</sup> des Archives nationales) ; les réserves de chasse affectées aux résidences royales <sup>42</sup> relèvent du *Bailliage de la Varenne* du Louvre (série Z<sup>1Q</sup> des Archives nationales).

L'appel des sentences du prévôt de l'Ile-de-France se porte au Parlement ; les cas relevant de la discipline militaire (délits commis par des soldats, désertion) vont en appel au tribunal de la Connétablie (série Z<sup>1C</sup> des Archives nationales). Les cas de faux-monnayage sont portés en appel à la Cour des monnaies (série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales).

---

42 . Définies dans le Guide des recherches dans les fonds judiciaires, p. 371.

### -III-

## LE CHÂTELET DE PARIS AU SEIN DES JUSTICES PARISIENNES

Les justices spécialisées qui viennent d'être énumérées donnent une image de la complexité du système judiciaire parisien sous l'Ancien Régime. Après avoir passé en revue les causes et les individus jugés au Châtelet, il est donc indispensable d'orienter le chercheur vers les compétences et les ressorts des *justices d'exception* de Paris. En effet, si le Châtelet répondait à sa vocation de justice ordinaire -- celle de tout un chacun -- nombreux étaient les individus ou les cas échappant à sa juridiction.

Les juridictions d'exception de Paris (sous-séries V et Z<sup>1A</sup> à Z<sup>1R</sup>), à la différence du Châtelet, n'étaient compétentes que dans les affaires qui leur avaient été expressément attribuées, et ce en fonction de trois critères :

- la personne (*ratione personae*), demandeur ou défendeur ; ainsi, la Prévôté de l'Hôtel (V) pour les officiers de la Maison du roi et les marchands privilégiés suivant la cour ; les Requêtes de l'Hôtel (V<sup>4</sup>) pour les individus jouissant du droit de *committimus*<sup>43</sup> ; les officialités de Paris (Z<sup>10</sup>) pour les prêtres et les clercs ;
- le lieu du délit (*ratione loci*) ; ainsi, le Bailliage de la Varenne du Louvre pour les chasses royales ; le Bailliage de l'Arsenal pour toutes les affaires localisées dans l'enclos de l'Arsenal de Paris<sup>44</sup> ;
- le type de délit (*ratione materiae*) ; ainsi, la Cour des monnaies (Z<sup>1B</sup>) pour les procès en matière de fausse monnaie ; la Chambre de la marée (Z<sup>1L</sup>) pour la police de la vente du poisson de mer ; le Grenier à sel de Paris (Z<sup>1K</sup>) pour les contentieux relatifs à la gabelle ; la Chambre des Bâtimens (Z<sup>1J</sup>) pour les procès relatifs aux constructions d'immeubles, etc.

Par extension, ces critères ont été progressivement mêlés : l'official a donc instruit des "procès relatifs à la religion" ; le bailli de l'Arsenal a pu juger les artilleurs et les salpêtriers et non plus seulement les habitants de son ressort ; la Cour des monnaies est devenue la justice des orfèvres, changeurs et autres artisans des métiers de l'or et de l'argent.

Une présentation détaillée de chacune de ces juridictions d'exception figure dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime conservés aux Archives nationales*. Afin d'orienter plus facilement les recherches, il a paru bon de dresser ici très sommairement des tableaux récapitulatifs, par ordre alphabétique des catégories "socio-professionnelles" et des affaires, suivis de l'indication du tribunal ordinairement compétent à leur égard.

Ces tableaux ne prétendent nullement à l'exhaustivité et n'ont été dressés qu'à titre indicatif : les conflits de juridiction, sont en effet très fréquents et prouvent combien ces structures sont

---

43 . En vertu des lettres de *committimus*, qui permettaient à certaines personnes ou à certaines communautés de plaider au civil devant certains juges, au lieu de s'adresser aux tribunaux ordinaires (voir le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires*, p. 12-20).

44 . Aujourd'hui IV<sup>e</sup> arrondissement de Paris, espace limité par le boulevard Morland, la rue du Petit-Musc, partie de la rue de la Cerisaie, et le boulevard Bourdon.

floues, pour les justiciables comme pour les magistrats eux-mêmes. Ainsi, les empiètements de la Chambre de police sur le Bureau de la Ville ou le Bureau des Finances ont donné lieu, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, à une “ bataille d'ordonnances ” sur les compétences respectives de ces trois juridictions. Le 3 mars 1789, le Bureau de la Ville publia une “ ordonnance pour conduire les délinquants sur les ports et la rivière chez un commissaire de la Ville, et non chez des officiers d'autres juridictions ” : un marchand de bois installé au Pont-Rouge, s'étant fait voler quelques pièces de bois, avait déposé plainte auprès d'un commissaire au Châtelet au lieu de le faire auprès d'un commissaire de la Ville <sup>45</sup>. Les affaires de ce type sont courantes.

*Tableau alphabétique des catégories socio-professionnelles,  
des juridictions dont elles dépendent  
et des séries d'archives correspondantes*

\* Les litiges en matière strictement corporative des corps de métiers parisiens relèvent de la Chambre de police.

Catégories socio-professionnelles	Juridictions	Série
Apothicaires (pour leurs marchandises) *	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Artilleurs	Bailliage de l'Arsenal	Z <sup>1M</sup>
Bandits de grands chemins	Prévôté de l'Île-de-France	Y
Bateliers	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Blanchisseurs	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Bouchers	Parc civil, puis (1667) Chambre de police	Y
Changeurs	Cour des Monnaies	Z <sup>1B</sup>
Chirurgiens (pour leurs salaires) *	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Clercs	Officialité	Z <sup>1O</sup>
Domestiques	Parc civil, puis (1685) Chambre civile (pour leurs gages)	Y
Étrangers	Prévôté de l'Hôtel	V <sup>3</sup>
Étrangers (hors de Paris)	Prévôté de l'Île-de-France	Y
Femmes (pour leur statut)	Parc civil	Y
Gens de métiers	Parc civil, puis (1667) Chambre de police	Y
Huissiers (pour leurs salaires)	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Maçons *	Chambre des Bâtiments	Z <sup>1J</sup>
Maîtres d'école (pour leurs salaires)	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Maîtres des ponts	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Marchands de poudre et explosifs	Bailliage de l'Arsenal	Z <sup>1M</sup>
Marchands de spiritueux	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Marchands forains	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Marchands suivant la cour	Prévôté de l'Hôtel	V <sup>3</sup>
Médecins (pour leurs salaires)	Parc civil, puis (1685) Chambre civile	Y
Mendiants (à Paris)	Chambre criminelle, puis (1667) Chambre de	Y

45 . *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris, 1789-1790*, Paris, 1990, p. 102-103.

	police	
Mendiants (hors de Paris)	Prévôté de l'Île-de-France	Y
Merciers *	Cour des Monnaies	Z <sup>1B</sup>
Musiciens du roi	Prévôté de l'Hôtel	V <sup>3</sup>
Nourrices	Chambre de police	Y
Orfèvres *	Cour des Monnaies	Z <sup>1B</sup>
Parlementaires (pour leurs privilèges)	Parc civil	Y
Prêtres	Officialité	Z <sup>1B</sup>
Prostituées	Parc civil, puis (1667) Chambre de police	Y
Soldats déserteurs	Prévôté de l'Île-de-France	Y
Suisses (gardes)	Tribunal des Cent-Suisses	Z <sup>1R</sup>
Teinturiers *	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Universitaires (pour leurs privilèges)	Parc civil	Y
Vagabonds (hors de Paris)	Prévôté de l'Île-de-France	Y

*Tableau des affaires jugées, des juridictions qui en connaissent,  
et des séries d'archives correspondantes*

<b>Affaires jugées</b>	<b>Juridictions</b>	<b>Série</b>
Adultères	Chambre criminelle	Y
Aides (contentieux sur)	Cour des Aides	Z <sup>1A</sup>
Approvisionnement de Paris	- Bureau de la Ville - Après 1667, Chambre de Police	Z <sup>1H</sup> Y
Agressions dans et hors de Paris	Présidial Chambre criminelle Chambre de la Prévôté d'Île-de-France	Y
Armes (port illicite)	- Chambre du Conseil - Après 1667, Chambre de Police	Y
Banqueroutes	Chambre civile (procédure extraordinaire)	Y
Bâtiments (construction)	Chambre des Bâtiments	Z <sup>1J</sup>
Bâtiments (état)	Chambre de police (après 1667)	Y
Bénéfices ecclésiastiques	Parc civil	Y
Bigamie	Chambre criminelle	Y
Blasphèmes	Chambre criminelle Officialités de Paris	Y Z <sup>1O</sup>
Braconnage	Bailliage de la Varenne du Louvre	Z <sup>1Q</sup>
Chasse (droit de)	Bailliage de la Varenne du Louvre	Z <sup>1Q</sup>
Commerce des chevaux	Chambre civile (à partir de 1685)	Y
Commerce fluvial	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>
Commerce par terre	Chambre de police (après 1667)	Y
Commerce de poisson	Chambre de la Marée	Z <sup>1L</sup>
Contrats écrits (contentieux)	Parc civil	Y
Corporation (police des)	Chambre du Procureur du roi ; après 1667, Chambre de police	Y
Curatelles	Parc civil	Y
Décimes (perception)	Chambre ecclésiastique des décimes	Z <sup>1P</sup>
Discipline ecclésiastique	officialités de Paris	Z <sup>1O</sup>

Donations	Parc civil	Y
Émancipations	Parc civil	Y
Escroqueries	Chambre criminelle Chambre du Conseil Chambre de police (procédure extraordinaire)	Y
Fausse monnaie	Cour des monnaies	Z <sup>1B</sup>
Faux en écriture	Chambre du Conseil	Y
Fêtes de village	Chambre de la Prévôté d'Île-de-France	Y
Foires et marchés (Paris)	Chambre de police	Y
Foires et marchés (hors Paris)	Chambre de la Prévôté d'Île-de-France	Y
Gabelle (contentieux)	Grenier à sel de Paris	Z <sup>1K</sup>
Saisies mobilières	Chambre civile (après 1685)	Y
Sorcellerie	Chambre criminelle officialités de Paris	Y Z <sup>10</sup>
Substitutions d'héritiers	Parc civil	Y
Successions	Parc civil	Y
Suicides	Chambre criminelle Officialités de Paris	Y Z <sup>10</sup>
Taille (contentieux)	Élection de Paris	Z <sup>1G</sup>
Testaments	Parc civil	Y
Tutelles	Parc civil	Y
Viols	Chambre de la Prévôté d'Île-de-France et Chambre criminelle	Y
Voirie (petite)	Bureau des finances de Paris	Z <sup>1F</sup>
Vols à Paris	Présidial Y Chambre criminelle et Chambre de police	
Vols à la campagne	Chambre de la Prévôté d'Île-de-France Bureau de la Ville	Y
Vols sur les bateaux	Bureau de la Ville	Z <sup>1H</sup>

## -IV- LE PERSONNEL DU CHÂTELET DE PARIS

Du concierge-buvetier au conseiller, la variété des titres d'offices exercés au Châtelet au XVIII<sup>e</sup> siècle est une des caractéristiques de l'institution. C'est dire si les magistrats, les officiers ministériels et le personnel des bureaux sont alors nombreux <sup>46</sup>. *L'Almanach royal* en donne un aperçu dès les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sa nomenclature est utile, car elle classe, par groupe, les officiers “ suivant l'ordre de leur réception ” en indiquant l'année, voire le jour de cette réception. Munis de ce renseignement, les chercheurs peuvent se reporter aux *lettres de provisions d'office* <sup>47</sup>, conservées dans la sous-série V<sup>1</sup> des Archives nationales (Grande Chancellerie). Les offices y sont classés alphabétiquement par année, et la recherche est donc aisée à condition de connaître la date de la provision.

La provision d'office étant toujours suivie d'une *cérémonie de réception* au sein de la juridiction ou de l'administration concernée, on trouvera également, dans le fonds du Châtelet, soit la copie des lettres de provision, soit les dossiers de réception des officiers royaux, enfin parfois des épaves de certains registres matricules. Quelques catégories d'officiers sont également connues par les archives de leur communauté (greffiers, procureurs...). On consultera donc :

Y 1-80 : “ livres de couleur ”, “ registres des bannières ”, et “ publications du Châtelet ” où certaines provisions d'offices sont enregistrées <sup>48</sup>.

Y 494 bis : registre d'épices (voir le glossaire), 1781-1787.

Y 1839-1866 : minutes de réceptions d'officiers du Châtelet, 1623-1699.

Y 1867-1869 : minutes de réceptions des conseillers et des avocats du roi, 1660-1790.

Y 3879-5198 : “ actes faits en l'hôtel du lieutenant civil ” (comprenant de nombreuses réceptions aux offices qui dépendaient du lieutenant civil), 1584-1791.

Y 5207-5208 : minutes de ventes d'offices de procureur au Châtelet, 1734-1789.

Y 5267 : registre de réceptions de notaires, 1547-1573 <sup>49</sup>.

Y 6261 : résidus de comptabilité des officiers supérieurs du Châtelet (ceux qui présidaient les audiences), 1767-1791. Ces documents indiquent la répartition des droits perçus par les magistrats.

Y 6577-6612 : registres d'audience et de délibérations de la communauté des procureurs au Châtelet 1653-1789 (notamment Y 6610-6611, registres donnant la filiation des offices de procureur du début du XVII<sup>e</sup> siècle à 1780).

Y 7701-7847 : parmi les minutes de la Chambre civile sont conservés les actes de réception des notaires qui furent reçus à la Chambre civile jusqu'à la réforme de 1685.

Y 9291-9305 : registres de la Chambre du Conseil, riches en renseignements nominatifs puisque tous les litiges entre officiers du Châtelet y étaient portés.

Y 10510 : réceptions et installations des prévôt, lieutenant criminel, lieutenant criminel de robe courte, lieutenant particulier, procureur du roi, et enregistrement de provisions

---

46 . Voir les titres d'offices collectés par la base informatique *Prof* des Archives nationales constituée par les dossiers de provisions d'offices de la Grande Chancellerie à la fin de l'Ancien Régime (sous-série V<sup>1</sup>, années 1780 à 1790).

47 . V<sup>1</sup> 1 à 541 : lettres de provisions d'offices, 1441-1790.

48 . Voir E. Campardon, *Registres des publications* (1594-1791). Inventaire méthodique autographié, 1886-1888, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.

49 . Rappelons que les archives de la communauté des notaires de Paris sont toujours conservées à la Chambre des notaires, place du Châtelet, 75001 Paris. Voir M.-F. Limon, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV*, Toulouse, 1992, 463 p.

d'officiers, 1755-1789.

*Y 10553* : dossiers de réceptions d'huissiers commissaires priseurs, 1741-1789 (1)<sup>50</sup>.

*Y 10554* : dossiers de réceptions d'huissiers à cheval, 1747-1790.

*Y 10555* : dossiers de réceptions de charpentiers, chirurgiens, gardes du commerce, greffiers du For-l'Évêque, greffier du guet, huissiers sergents à verge, jurés crieurs du roi, “questionnaire” (le bourreau du Châtelet), sages-femmes, 1731-1790.

*Y 10556* : registre matricule des officiers attachés à la Chambre criminelle des prisons, greffiers contrôleurs du guet, receveur des amendes, commis, huissiers commissaires priseurs<sup>51</sup> huissiers à cheval, huissiers sergents à verge, 1731-1767.

*Y 10557* : *idem*, 1767-1790.

*Y 18507-18512* : registres de délibérations de la compagnie des greffiers du Châtelet, 1675-1791.

### *Compléments.*

L'étude du personnel du Châtelet pourra être complétée par la consultation d'autres séries des Archives nationales :

*Série K* (Monuments historiques), notamment *K 717* : Lettres patentes, édits, pièces de comptabilité sur les sergents et huissiers du Châtelet, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.

*Série T* (Papiers privés tombés dans le domaine public), notamment *T 1492* : papiers séquestrés pendant la Révolution et provenant des communautés des huissiers sergents à verge et des huissiers audienciers du Châtelet, XVIII<sup>e</sup> s.

*Série U* (Extraits, copies et mémoires intéressant diverses juridictions), notamment *U\* 991* : mémoires sur la charge de prévôt de Paris, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. ; *U \*1060 et 1061* : recueil d'actes royaux et règlements concernant la création et la fonction du lieutenant criminel de robe courte, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s. ; *U 1459* : provisions, dispenses d'âge, oppositions relatives à des offices de procureur du Châtelet, XV<sup>e</sup> s.-1788.

*Sous-série V<sup>1</sup>* (Grande Chancellerie) : voir ci-dessus.

*Série X* (Parlement de Paris), et notamment la série des registres du Conseil, puis (après 1636) du Conseil secret<sup>52</sup> où étaient consignés l'enregistrement des provisions d'offices et l'arrêt de réception des officiers de justice royale du ressort du Parlement; au XVIII<sup>e</sup> siècle y étaient jointes des mentions des extraits baptistaires fournis par les nouveaux officiers.

*Série AD* (Archives imprimées), et notamment *AD I 28* : privilèges et anoblissement du prévôt de Paris ; *AD II 9* : listes d'officiers du Châtelet de Paris<sup>53</sup>, 1729-1779.

Aux Archives nationales les fonds du Minutier des notaires de Paris, à la Bibliothèque nationale le “Cabinet des titres” du Département des manuscrits viendront compléter ces fonds.

---

50 . Rappelons que les archives émanées de l'activité des commissaires priseurs de l'Ancien Régime n'ont fait l'objet d'aucun dépôt aux Archives nationales.

51 . Rappelons que les archives émanées de l'activité des commissaires priseurs de l'Ancien Régime n'ont fait l'objet d'aucun dépôt aux Archives nationales.

52 . Voir le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien régime*, chapitre “Parlement de Paris” par M. Langlois, p. 126 et note 1.

53 . Le livre de M. Antoine, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV, dictionnaire biographique* (Paris, 1978, in-8°, 319 p.), où figurent les notices de treize lieutenants généraux de police de Paris, est un très bel exemple de ce type de recherche biographique.

## - V - **SUPPRESSION DU CHÂTELET DE PARIS EN 1790**

La perte des archives médiévales du Châtelet n'est pas la conséquence des destructions révolutionnaires, mais bien le corollaire de la désinvolture affichée par le personnel des greffes d'Ancien Régime à l'égard des documents proprement judiciaires du tribunal : minutes de sentences, sacs de procédures ou autres papiers que les greffiers ne gardaient pas. Au cours des siècles ne furent en effet préservés que les volumes d'enregistrement de textes réglementaires réputés immuables. La Révolution, au contraire, a permis une transmission satisfaisante des papiers trouvés dans les armoires du Châtelet en 1790<sup>54</sup>.

Le Châtelet et son personnel n'avaient pas bonne presse à la fin de l'Ancien Régime. Comme à l'accoutumée, Louis-Sébastien Mercier s'en fait aigrement l'écho :

“ les procès se sont amoncelés dans cette juridiction au point que l'on n'en voit plus le terme. Quelle main opérera la débâcle ? La chicane a tant multiplié les détours, et les délais onéreux s'obtiennent si facilement que rien ne finit ; et l'on peut assurer qu'il y a impossibilité que tout finisse, dans l'état où sont les choses ; c'est un désordre sérieux, auquel il faudra dans peu remédier ; sans quoi cette justice n'en aura plus que le nom, et sera vaine et illusoire ”<sup>55</sup>.

Le bâtiment lui-même, ensemble massif faisant obstacle à la circulation des carrosses au débouché du Pont-au-Change, n'avait pas la faveur des Parisiens ; sa démolition fut réclamée par plusieurs cahiers de doléances lors des États généraux de 1789. La loi du 24 août 1790, en supprimant la juridiction du Châtelet, entraîna la clôture du fonds d'archives comme la démolition du bâtiment.

Le 22 janvier 1791, une délibération de la municipalité parisienne commit deux officiers municipaux, Deyeu et Levacher, encadrés par plusieurs membres du Conseil général de la Commune, pour aller apposer les scellés sur les greffes du Châtelet. Cette première opération permet aujourd'hui un bon repérage des différents lieux de conservation des archives de la juridiction<sup>56</sup>. Six mois plus tard, Jean-Charles Gabé, ancien greffier de la Chambre civile nommé “ gardien des dépôts des greffes civil et criminel ”, fut chargé de la levée des scellés. Le traitement des archives pouvait commencer.

Le dépôt des archives judiciaires, institué par la loi du 7 messidor an II, fut confié après tri à l'archiviste Terrasse, qui en dressa l'inventaire en l'an X<sup>57</sup>. Entre-temps, le fonds du Châtelet avait été transféré en l'an V au Palais de Justice et on lui avait adjoint les archives des commissaires<sup>58</sup>. Terrasse, puis son fils désignèrent le fonds par la lettre Y, et placèrent en tête de la série les volumes médiévaux des livres de couleur et des bannières. De leur travail est

54 . Les tris révolutionnaires ont éliminé “ une quantité de registres de contrôle d'exploits absolument inutiles, et de vieilles productions qui remontaient à 1630 ” (extrait du “ Mémoire de Camus sur les dépôts de documents du Département de la Seine ” cité dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires...*, p. 186, n. 1).

55 . L. S. Mercier, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782-1783, 4 vol. in-8° (tome III, p. 244).

56 . Arch. nat., U 1009. Parmi les archives figuraient alors les registres des baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de Paris et du ressort de la Prévôté. En revanche manquaient les archives des commissaires, versées ultérieurement.

57 . Arch. nat., AB XV 3\*.

58 . Contraints de verser leurs papiers conformément à la loi du 5 germinal an V.

née la physionomie actuelle du fonds. Les archives du Châtelet entrèrent au Palais Soubise en 1847, constituant avec les archives du Parlement et des autres juridictions parisiennes la section dite *judiciaire* des Archives nationales.

Rappelons que le Châtelet, une fois vidé de ses prisonniers et de ses archives, fut progressivement démoli, après expulsion des occupants des échoppes adossées aux murs du bâtiment ; on détruisit d'abord sa partie orientale, siège des anciennes prisons<sup>59</sup>, puis le bâtiment occidental jusqu'à l'ancienne rue Saint-Leufroy qu'il surplombait de sa voûte<sup>60</sup>. L'actuelle place du Châtelet n'a gardé aucun vestige de l'ancien édifice<sup>61</sup>.

Le présent répertoire doit beaucoup au patient et minutieux travail réalisé par M. Henri Gerbaud pendant ces trentes dernières années. Avec lui doivent être remerciés M. Ivan Cloulas, conservateur général chargé de la Section ancienne, et M<sup>me</sup> Élisabeth Houriez, conservateur général, chef du Service des publications, qui ont bien voulu relire le manuscrit et veiller à son impression.

Michèle BIMBENET-PRIVAT,  
*Conservateur en chef aux Archives nationales.*

---

59 . En vertu d'un arrêté du 27 nivôse an X.

60 . Conformément au décret du 15 mars 1806. Voir H. Lemoine, “ La démolition du Grand Châtelet et la formation de la place du Châtelet (an X-1859) ”, dans *Paris et Ile-de-France, Mémoires*, t. XLIX, 1927, p. 73-76.

61 . Plusieurs plans du Châtelet, avant et au cours de la démolition, sont conservés aux Archives nationales (N III Seine 476, 414, et 1438). Des renseignements sur les bâtiments (campagnes de travaux) pourront être trouvés parmi les procès-verbaux d'expertise des greffiers des Bâtiments de Paris (Arch. nat., Z<sup>1J</sup> 256 à 1222). Les décisions d'ordre financier relatives aux travaux et à l'aménagement des bâtiments sont enregistrées dans les plunitifs du Bureau des Finances de Paris (Arch. nat., Z<sup>1F</sup> 108 à 520).

**- VI -**  
**TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR LE CHÂTELET DE PARIS**

**1. Règlement du Châtelet de Paris**

*“ Édit du roi en forme de règlement pour l'administration de la justice  
au Chastelet de Paris ”*

“ Donné à Versailles, au mois de Janvier 1685.

“ Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Ayant supprimé pour les considerations contenues en nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre dernier, le Siege Présidial & de la Prevosté & Vicomté de Paris, créé par nostre Edit du mois de Février 1674, Nous aurions ordonné que les Officiers qui avoient esté créés en mesme temps, à l'exception de ceux qui estoient dénommez en nosdites Lettres, seroient incorporez dans le Siege ancien de la Prevosté & du Présidial du Chastelet de Paris, pour ne faire qu'un mesme corps avec les Officiers qui y estoient établis, & pour rendre tous ensemble la Justice à nos Sujets, suivant les Reglemens qui seroient faits par Nous. Et voulant en conséquence de ce, faire entendre nos intentions : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes, signées de nostre main, voulons & Nous plaist ce qui en suit.

“ I. Il sera tenu tous les jours ausquels nos Officiers dudit Siege du Châtelet ont accoûtumé d'y entrer, à la réserve des Lundis, deux Audiences, dont l'une sera appelée l'Audience de la Prevosté, & l'autre l'Audience du Présidial, lesquelles commenceront à neuf heures du matin, & finiront à midy.

“ II. Le Lieutenant Civil tiendra les Audiences de la Prevosté, & l'on y fera les publications de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, des Arrests & Réglemens, des Testamens portant substitutions, & de tous les autres Actes qui doivent estre publiez. L'on y fera pareillement les certifications des Criées. L'on y viendra requerir & accepter les Gardes-Nobles & Bourgeoises, & l'on y plaidera les Causes où il s'agit des matieres Bénéficiaires & Ecclesiastiques dont nos Officiers ont droit de connoistre, de celles où il s'agit de l'estat des personnes des qualitez d'héritier, & de femme commune ou séparée ; des Lettres de Respy ; des cessions de biens ; des séparations d'habitations & de biens ; des interdictions des personnes ; des servitudes ; des contestations formées en consequence des appositions ou levez de scellé, & pour les confections d'inventaires, lesquelles devront estre portées à l'Audience, des différens qui arrivent entre les Commissaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers pour les fonctions de leurs Charges ; & généralement toutes les Causes dont la connoissance appartient audit Siege du Chastelet, à la réserve de celles qui sont expliquées dans l'Article suivant.

“ III. Les deux Lieutenants Particuliers, à commencer par le plus ancien en réception, tiendront alternativement de mois en mois l'Audience du Présidial. L'on y plaidera toutes les appellations verbales des Jugemens & Ordonnances rendus par les Juges qui ressortissent audit Siege, à quelques sommes qu'elles puissent monter ; les Causes qui seront aux deux chefs de l'Edit des Présidiaux, & toutes les autres Causes où il s'agira de matieres personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes tant principales qu'incidentes ne seront que

de douze cens livres & au-dessous, & qui ne seront pas dans les cas compris au précédent Article : Et il sera fait deux Rôlles tous les mois par le Lieutenant Civil, l'un des appellations verbales & des causes présidiales, dont on plaidera les Jeudis ; & l'autre de quelques-unes des affaires où il sera question de douze cens livres & au-dessous, dont on plaidera les Mardis. Seront aussi portées en ladite Audience du Présidial toutes les Causes de la connoissance desquelles le Lieutenant Civil sera obligé de s'abstenir. Pourront en outre lesdits Lieutenants Particuliers faire plaider les Mercredis, Vendredis & samedis des causes où il s'agira pareillement de la somme de douze cens livres & au-dessous, sur les Placets qui leur seront présentés.

“ IV. Les déclinatoires & les exceptions seront jugées en celle des deux Audiences où les Assignations auront été données.

“ V. Le Lieutenant Civil répondra à toutes les Requestes qui seront présentées en matière civile dans les affaires qui ne seront pas appointées & distribuées ; & les Assignations qui seront données en conséquence de ses Ordonnances, ne pourront être données qu'en l'une des Audiences selon la qualité différente des affaires, si ce n'est dans les cas exprimez dans l'Article suivant.

“ VI. Quand il s'agira de la liberté de personnes qualifiées ou constituées en Charge ; de celle des Marchands & Négocians emprisonnez à la veille de plusieurs Festes consécutives, ou des jours ausquels on n'entre pas au Chastelet ; lorsque l'on demandera la main levée des Marchandises prestes à être envoyées, & dont les Voituriers seront chargés, oui qui peuvent déperir ; du paiement que des Hosteliers ou des Ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures & fournitures d'habits, ou autres choses nécessaires ; lorsque l'on reclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis : Si le Lieutenant Civil le juge ainsi à propos pour le bien de la Justice, il pourra ordonner que les Parties comparoistrent le jour mesme dans son Hostel, pour y être entendus, & être par luy ordonné par provision ce qu'il estimera juste, sans aucunes vacations ny frais à son égard.

“ VII. Lorsqu'il s'agira de la liberté de prisonniers arrestez pour dettes, hors les cas portez par l'Article précédent ; de la main-levée des meubles, chevaux, & bestiaux saisis & autres matières qui requierent celerité, le Lieutenant Civil pourra permettre d'assigner les Parties à un délai plus bref que ceux portez par le troisième Titre de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667 à laquelle Nous avons dérogé pour ce regard ; & ceux qui feront arrêter prisonniers leurs débiteurs, ou qui les feront recommander pour dettes dans nostre bonne Ville de Paris, ou qui feront saisir des carrosses, chevaux, bestiaux & autres meubles en conséquence de Jugemens rendus dans l'une des Cours & Juridictions qui y sont établies, ou d'autres Actes, seront tenus d'y constituer Procureur, & d'élire domicile dans ladite Ville par les écroues d'emprisonnemens, recommandations, saisies ou oppositions, & en conséquence ils pourront être assignez aux domiciles qu'ils auront ainsi élu. deffendons aux Huissiers, Sergens & tous autres Officiers de constituer prisonnier aucune personne, ou de la recommander pour dettes civiles, ny de saisir aucuns meubles, ou de signifier aucunes oppositions aux saisies, qui seront faites, s'il n'y a élection de domicile, & un Procureur constitué, & aux Geolliers des Prisons de recevoir lesdits Prisonniers, le tout à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommage & interest, tant contre lesdits Officiers, que contre les Geolliers qui pourront contrevenir.

“ VIII. Les Procès Civils seront distribués en la manière accoutumée par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucun Procès, si ce n'est ceux où il s'agira de nos interests, de ceux du Public, ou de matières très-importantes ; & en cas qu'il y ait lieu d'y taxer des épices sur les Jugemens qui seront rendus à son rapport, elles appartiendront entièrement aux Lieutenants Particuliers & Conseillers.

“ IX. Lorsque dans les appositions ou levez de Scellé, & dans les confections d'inventaires, les Parties formeront des contestations, les Commissaires, Notaires & Procureurs qui y

assisteront pourront, si les Parties le requierent, se transporter en la maison du Lieutenant Civil, pour y estre pourvû ainsi qu'il avisera bon estre, sans aucuns frais ny vacations pour luy, quand mesme il se transporterait dans les lieux où les Scellez sont apposez, & où l'on travaille aux Inventaires, & sans que lesdits Officiers en puissent prétendre pour eux, lorsque ledit Lieutenant Civil n'estimera pas necessaire de rendre aucune Ordonnance sur les rapports qu'ils luy auront faits. Et sera tenu nostre Procureur audit Siege de comparoir ausdits Scellez ès cas où il sera necessaire, par l'un de ses Substituts.

“ X. On ne donnera aucunes Assignations en l'Hôtel des Officiers du Châtelet, pour représenter des Quittances, si ce n'est en consequence de Sentence rendue en l'Audience de la Prevosté, ou du Présidial, par laquelle l'un des Officiers qui y assisteront aura esté commis par celui qui présidera, ou d'un Jugement intervenu sur un Procès par écrit ; & lorsqu'il y aura contestation pour des Quittances de cette qualité, les Parties en donneront copie, & les originaux en pourront estre communiquez, si besoin est en la maniere accoûtumée.

“ XI. Il sera procédé à la reconnoissance des Promesses sous seing privé en la forme portée par nostre Edit du mois de Décembre dernier.

“ XII. Le Lieutenant Civil avant l'Audience de la Prevosté, & après qu'elle sera finie ; l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conseillers qui y auront assisté, tiendront chacun à leurs jours accoûtumez les Audiences appellées ordinaires pour y juger les Causes concernans les Instructions de celles qui devront estre portées aux Audiences de la Prevosté & du Présidial, & des Procès par écrit, sans qu'ils y puissent prononcer aucuns appointements en droit ou à mettre, ny mesme après avoir examiné les Pieces lorsqu'ils auront ordonné qu'elles seront mises sur le Bureau.

“ XIII. Le Lieutenant Civil, ou en son absence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience de la Chambre Civile pour l'expédition des Causes où il s'agira de vuider des lieux ; du payement des loyers, des saisies & executions de meubles faites en consequence des établissemens, & des charges de Gardiens & des Commissaires ; des réparations des bastimens ; des salaires des Régens, Précepteurs, & Maistres d'Ecolle ; de ceux des Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, Huissiers, Sergens, & autres Officiers de cette qualité ; des gages des domestiques & Serviteurs ; des pensions & nourritures, ventes faites pour provision de maison, en grains, farines, pain, vin, viande, foin, bois & autres choses necessaires, salaires & peines d'ouvriers & d'artisans, quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de Marchandises faites par les Marchands forains & autres, sans jour, sans terme & sans écrit, & des autres matieres sommaires & provisoires qui ont accoûtumé d'y estre portées, pourvu que les demandes tant principales qu'incidentes, n'excedent la somme de mil livres.

“ XIV. Celui des Lieutenans Particuliers qui sera de service à l'Audience du Présidial, tiendra en l'absence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel les Audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle ; & l'autre Lieutenant Particulier tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience des Criées, & fera toutes les autres fonctions desdits Lieutenans Civil, de Police & Criminel en cas d'absence, récusation ou autre empeschement légitime le tout en la maniere qu'ils l'ont fait jusqu'à cette heure.

“ XV. Le plus ancien en réception desdits Lieutenans Particuliers qui se trouvera en la Chambre du Conseil ou en la Chambre Criminelle, aux jours & heures ausquelles il ne sera point obligé de servir ailleurs, présidera au Jugemens des Procès Civils & Criminels en l'absence des Lieutenans Civil & Criminel ; & lorsque l'un desdits Lieutenans Particuliers ne sera pas en estat de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs Charges, l'autre les executera en sa place.

“ XVI. Les Conseillers du Chastelet seront partagez en quatre colonnes, en chacune desquelles il y en aura quatorze pour servir successivement durant un mois, & à commencer

par la premiere, à l'Audience de la Prévosté, à celle du Présidial, en la Chambre du Conseil pour le Jugement des Procés Civils & de Police, & en la Chambre Criminelle ; & les quatre plus anciens Conseillers seront mis à l'avenir à la teste de chacune desdites colonnes. Voulons néanmoins pour bonnes considérations que M<sup>e</sup> Le Fèvre Doyen, & Milet Soudoyen des Conseillers du Siege que Nous avons supprimé, soient toujours mis à la teste de la troisième desdites colonnes, jusqu'à ce qu'ils soient en estat par leur ancienneté de monter à la teste des autres colonnes ; & qu'après eux M<sup>e</sup> Racine & Petitpas occupent les mesmes places, sans tirer à consequence pour les autres Conseillers qui ont servy dans ledit Siege supprimé.

“ XVII. Aucun des Conseillers ne pourra prendre place aux Audiences, ny assister au jugement des Procés Civils & Criminels, s'il n'y est actuellement de service, ou s'il n'y est appelé par celui qui présidera, pour remplir le nombre de Juges necessaires en l'absence & au deffaut de ceux qui y servent actuellement ; & ceux des Conseillers qui se trouveront de service au Criminel sans avoir servy deux ans, assisteront seulement à la Visitation & Jugement des Procés Criminels qui seront jugez en dernier ressort, sans y pouvoir opiner.

“ XVIII. Les Lieutenans Particuliers & Conseillers pourront rapporter en la Chambre du Conseil les Procés Civils dont ils seront chargez, encore qu'ils soient de service à l'Audience, & au Criminel, pourvû que ce soit avant les heures destinées pour l'un & pour l'autre.

“ XIX. Les Conseillers qui seront de service en la Chambre du Conseil, seront tenus d'assister assiduëment au Jugement des Procés Civils ou Criminels qui regarderont la Police, lesquels Nous voulons estre expediez diligemment & par preference à tous les autres, de quelque nature qu'ils puissent estre.

“ XX. Le plus ancien en réception de nos Avocats tiendra toujours la premiere place en l'Audience de la Prévosté, & aux Audiences de la Chambre Civile & de la grande Police.

“ XXI. Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre'eux, assisteront successivement, chacun durant deux mois, à l'Audience de la Prévosté, en la seconde place.

“ XXII. Les deux qui ne seront point de service à l'Audience de la Prévosté, assisteront à celle du Présidial.

“ XXIII. Celui qui servira dans la seconde place à l'Audience de la Prévosté, servira durant le mesme temps aux Audiences de la petite Police ; & celui qui servira dans la seconde place en l'Audience Présidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les matieres criminelles. Voulons néanmoins & Nous plaist pour bonnes considérations, que ceux qui sont pourvus présenteront des deux Offices de nos Avocats anciennement crééz, servent en l'Audience de la Prévosté, tant qu'ils exerceront lesdites Charges seulement.

“ XXIV. Le plus ancien de nos Avocats résoudra en l'absence ou autre empeschement de nostre Procureur, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les Informations & Procés Criminels, & sur les Procés Civils qui ont accoustumé d'estre communiquez à nostre Procureur, & elles seront signées par le plus ancien de ses Substituts, ou autre qui sera par luy commis en la maniere accoustumée, sans que ledit Substitut puisse délibérer.

“ XXV. Le Lieutenant Criminel donnera Audience les Mardis & Vendredis, & mesme un troisième jour de la semaine, s'il est besoin, depuis midy jusqu'à deux heures pour les affaires Criminelles où il s'agira d'injures, rixes & autres matieres légeres qui ne méritent pas d'instruction, & les Informations & Procedures qui auront esté faites, seront mises entre les mains de celui de nos Avocats qui devra y assister, afin d'en faire le récit, & que ces contestations puissent estre vidées sur le champ, ainsi que Nous enjoignons au Lieutenant Criminel de le faire ; & s'il estimoit de voir luy-mesme les Informations ou autres Procedures, il le pourra ordonner, & prononcera à l'Audience suivante la Sentence qu'il trouvera à propos de rendre, sans prendre aucuns droits pour ce sujet.

“ XXVI. Les Commissaires auront soin d'informer soigneusement le Lieutenant Criminel & nostre Procureur au Chastelet, des crimes qui arriveront dans l'étenduë des quartiers où ils sont distribuez dans le jour qu'ils en auront eu connoissance ; & s'il arrive quelque difficulté

considérable au sujet des plaintes qu'ils recevront, ou des réquisitions des Parties, pour faire arrester des personnes hors le flagrant délit, ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira sur le champ sans aucuns droits ny vacations.

“ XXVII. L'Article XIX. du titre 10 de nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. sera executé, & en conséquence le Lieutenant Criminel & autres Officiers du Siege du Chastelet ne décerneront des Decrets de prise de corps contre des personnes domiciliées, que lorsqu'elles seront accusées de crimes graves, & qui pourront mériter des peines afflictives ou infamantes, & ils ne pourront élargir ceux qui auront esté constituez prisonniers en vertu de Decrets de prise de corps, si ce n'est du consentement de nostre Procureur, ou par délibération prise en la Chambre du Conseil, en cas que nostre Procureur n'y consente pas, & lorsque dans les affaires sujettes au Jugement dernier la compétence aura esté jugée.

“ XXVIII. Les Officiers dudit Siege du Chastelet, de l'Ordonnance desquels des prisonniers auront esté arrestez, seront tenus de les interroger dans vingt-quatre heures après leur emprisonnement, & ne pourront prendre & recevoir des prisonniers aucuns droits pour leurs Interrogatoires, ny pour les Sentences d'élargissement, ny dresser aucuns Procès Verbaux pour la réception des cautions présentées, si les Parties civiles n'y ont assisté pour en contestez les facultez.

“ XXIX. Les prisonniers qui auront obtenu des Ordonnances ou Sentences portant élargissement de leurs personnes, ne pourront estre retenus sous prétexte des vacations des Juges pour les Interrogatoires ou autres Procedures faites contre'eux : Défendons aux Geolliers, à peine d'interdiction durant trois mois, & de tous dépens, dommages & interest pour la premiere contravention, & d'estre déclarez incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir ; & aux Greffiers, sous pareilles peines, de recevoir les vacations desdits prisonniers, ou d'aucunes personnes autres que des Parties civiles, quand mesme on les leur offrirait volontairement. Leur enjoignons d'écrire sur toutes les expéditions qu'ils délivreront, les droits qui auront esté payez, tant pour les Juges, que pour nostre Procureur, & pour eux, & de faire mention du nom des personnes par les mains desquelles il les auront reçûs.

“ XXX. Lorsqu'il sera intervenu une Sentence interlocutoire ou deffinitive sur un Procès Criminel portant élargissement ou absolution d'un prisonnier, elle sera signée par les Juges qui y auront assisté avant qu'ils sortent de la Chambre, & prononcé sur le champ à nostre Procureur & aux accusez, lorsqu'elle sera renduë à la charge de l'appel, & si nostre Procureur n'en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée mesme mettre le prisonnier en liberté, & décharger le Registre de la prison, sans qu'il puisse recevoir aucuns droits du prisonnier, ny de sa part, si ce n'est ceux qui sont dûs pour l'expédition de la Grosse de la Sentence, en cas qu'il la veuille lever, après qu'il aura esté mis en liberté, & ce sur les peines portées par l'Article précédent.

“ XXXI. Aussitost que les Procès Criminels seront instruits, ils seront distribuez par le Lieutenant Criminel, en présence du Lieutenant Particulier qui sera de service à l'Audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus ancien des Conseillers qui seront de service au Criminel, & qui se trouvera au Chastelet lorsque la distribution se fera, à l'issue de la dernière des Audiences qui sera tenue ce jour-là audit Chastelet.

“ XXXII. Ordonnons que nostre présent Reglement sera lu tous les ans à l'ouverture des Audiences du Chastelet. Enjoignons à nostre Procureur audit Siege de remettre à nostre Procureur General un Acte portant, que cette lecture aura esté faite, & de tenir le main à son execution, & particulièrement à ce qui regarde la liberté des prisonniers, & les payemens des frais qui pourroient leur estre demandez au prejudice de nostre présent Reglement, luy ordonnons d'informer nostre Procureur General des contraventions qui pourroient y estre faites, afin qu'il fasse les poursuites & requisitions necessaires, pour y estre pourvû par nostre Cour de Parlement de Paris, ainsi qu'il appartiendra.

“ Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nostre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. et plus bas, Colbert. ” (*Arch. nat., extrait de AD II 7*)

## 2. Ressort du Châtelet de Paris

*“ Prévôtés royales et autres justices sortissantes au Châtelet de Paris, par ordre alphabétique ”*

Les bailliages et prévôtés royaux sont indiqués en petites capitales.

“ Ablon, en partie ; Amblainvilliers ; Amponville, près Angerville ; Angervilliers ; Annet-sur-Marne ; Arcueil ; Armenonville ; Arnouville, ci-devant Ermenonville ; Arpajon, ci-devant Châtres ; Athis-sur-Orge ; Attainville, près Moisses ; Aubervilliers, en partie ; Aunay-lès-Bondis ; Aunay-sur-Mandre ; Avron, près Rosny ; Auteuil.

“ Bagnolet ; Baillet, en France ; Ballainvillier ; Barberye, près Senlis ; Basseville, près Saint-Maurice ; Baulne, près La Ferté-Aleps ; Bazemont ; Beauvais ; Belleville, en parrtie ; Bessancourt, près Pontoise ; Bièvres-le-Chastel ; Blancmesnil ; Bobigny ; Boisemont, près les Alluets-du-Roi ; Boisemont, près Meulan ; Bois des Vieilles-Loges (le) Bois-le-Vicomte, près Aunay ; Boissel, près Brégy ; Boissy-le-Repos ; Bondoufle ; Bonnelles, près Bullion ; Bonnevie ; Bonneuil en France, près Gonnesse ; Bonnières ; Borde (la), près Saint-Germain-en-Laye ; Bouffemont ; Bouqueval ; Bourget (le) ; Bourg-la-Reine (le) , Brégy ; Bretèche-Saint-Nom (la) : Brétigny, près Monthléry ; Brévannes, près Boissy-St-Léger ; Bricet (le), près Bondis ; BRIE-COMTE-ROBERT, Bailliage royal ; Brie-sur-Marne ; Brie-sur-Seine ; Brou-de-la-Villeneuve-aux-Aulnes ; Bruyères-le-Châtel ; Busancourt ; Bussiè-res-en-Brie.

“ Carneaux, près Bullion ; Carrières-sous-le-Val, près Saint-Germain-en-Laye ; Celle-en-Brie (la) ; Ceville, près Champigny ; CHAILLOT, Prévôté Royale ; Champlan, près le Pont d'Antony ; Champ-sur-Marne ; Champroud ; Chanteloup, près Lagny ; Chanteloup, près Leuville ; Chanteloup, près Poissy ; Charenton (le Bourg de) ; Charenton Saint-Maurice ; Charentonneau ; Charly-sur-Marne ; Charmontiers ; Charny-en-France ; Charonne (le grand et le petit) ; Chastenay, près Sceaux ; Chastillon-lès-Bagneux ; Chastou ; Chastres-en-Brie ; Chauvigny, près La Ferté-au-Col ; Chelles ; Chelles (le moulin de) ; Choisy-en-Brie ; Choisy-le-Temple ; Citri-sur-Marne, près Nogent-l'Artaut ; Claye, près Ville-Paris ; Clèves, près Sèvre ; Clichy-en-Aunay ; Clichy-la-Garenne ; Colombe, en partie ; Conflans-lès-Carrières ; CORBEIL, Prévôté Royale ; Corfelix, près Sézane-en-Brie ; Couberon, près Montfermeil ; Couilly ; Coupevert ; Courbevoye ; Coutry ; Coye, près Luzarche ; Crespières, près la forêt des Alluets-le-Roi ; Crespoisie, près la Ferté-Gaucher ; Croissy-en-Brie , Crouy-sur-Ourcq ; Cuisy-en-Goële.

“ Dammart, près Torigny ; Dammartin (le Comté) en Goële ; Dammartin et Lognes, près Mantes ; Dampville, près Angerville ; Doisis ; Drency (le grand et le petit) ; Dugny, en partie.

“ Ecquevilliers ou Ecquevilly, ci-devant Fresne ; Égly ; Émeranville ; Émery, près Roissy-en-Brie ; Épinay-sur-Orge ; Escouen ; Esplois ; Essarts (les) ; Estrepilly.

“ Farmontier ; Fauxbourg de l'Aumône (le), près Pontoise (voyez : Saint-Ouen-de-l'Aumône) ; Ferrière-la-Bresse, près Croissy ; Ferrière, près Longjumeau ; Ferté-au-Col (la), dit sous-Jouarre ; Flacourt ; Flavigny ou Flagny ; Flevigny ; Fontenay-aux-Roses, en partie ; Fontenay-lès-Bris, près Vaugrigneuse ; Fontenay-le-Fleury, près Saint-Cyr ; Fontenay-les-Bois ; Fontenay-lès-Louvres ; Fontenay-sur-Bois, près Vincennes ; Fosse à Sevran (la) ; Foucherolle ; Fourqueux ; Frépillon ; Fresne-lès-rungis ; Fresne, près Claye ; Fresne, près Meulan.

“ Gagny ; Gentilly (le grand et le petit) ; Germigny-l'Évêque ; Gesvre ; Gonesse (voyez Arnouville) ; GOURNAY, justice Royale ; Grandchamp, près la Ferté-au-Col ; Grandchamp (le Prieuré de Notre-Dame de), près la Ferté-au-Col ; Grenelle ; Grignon, près Villepreux ; Gueilly-la-Renardière ; Guermandre, près Lagny.

“ Herblay, en partie ; Herbouville, dit Hardeville, près Maule ; Hermières, près Ferrière ; Houdevilliers ; Houilles ; Hournay ; Huisy.

“ Igny, près Verrières ; Jossigny, près Lagny ; Jouy ; Jouy-en-Josas ; Jouy-sur-Morin en Brie ; Isles-lès-Villenoy ; Iverny-en-Brie ; Jully, près Mitry en France ; Ivry ; Juvisy.

“ Lagny ; Lassy, près Luzarches ; Launay-Saint-Michel ; Lesploi ou Lexploï ; L'Étang-la-Ville ; Levis-sur-Chevreuse ; Leuville--sur-Orge ; L'Hôpital-les-Sablonnières ; Limons, près Vauhallet ; LIMOURS (seigneurie de), Prévôté Royale ; Lisy-sur-Ourcq ; Livry ; Livry en Aunay ; Livry, près Neuilly ; Lizy, près Meaux ; Longjumeau ; Lognes, voyez Dammartin, près Mantes ; Louen ou Morangis ; Louvres-en-Parisis, en partie ; Luzarches.

“ Mafflé ; Magny-le-Hongre, au fief de Sainte-Geneviève, près Danet-sur-Marne ; Maison-Rouge, près Saint-Fargeau-sur-Seine ; Maisons, près Saint-Germain-en-Laye ; Malnoux ; Mante, près Pontoise ; Marcoussis ; Marly, près Louvres ; Marly (le port de) ; Maule-sur-Mandre ; Maulny ; Mauregard, près Roissy-en-Parisis ; Maurepas, près Mitry-en-France ; Meaux, justice de l'Évêque ; Meaux, justice du Chapitre ; Médan, près Poissy ; Mesnil-Amelot (le) ; Mesnil-en-France (le) ; Mesnil-Montant (le) ; Mesnil-Voisins (le) ; Mériel, près Pontoise ; Méru ; Méry, près Frépillon ; Mesly, en France ; Meulan ; Mitry-en-France ; Moisy-le-Temple, près Meaux ; Montainville, près Mareuil-sur-Mandre ; Montas ; Moncrépin, près Dammartin ; Montesson, près Chatou ; Montfermeil ; Montion, près Meaux ; Montjay, près Vilvaudé ; Montigny ; MONTLÉRY, Prévôté Royale ; MONTLIGNON, Justice Royale ; Montreuil-aux-Lions, près Château-Thierry ; Montreuil, près Versailles ; Montreuil sur le bois de Vincennes ; Montrouge (le grand et le petit) ; Montsoulin ou Monsoutin, près la Ferté-sous-Jouarre ; Morainvilliers, près Poissy ; Morsan-sur-Orge ; Morsan-sur-Seine ; Mouceau, près Essonne ; Moussy-le-Neuf ; Moussy-le-Temple ; Moussy-le-Vieux.

“ Nanterre ; Nanteuille-sur-Marne, lès Meaux ; Nantouillet ; Naufle-le-Vieux ; Nerville, près Beaumont ; Neuilly-sur-Marne ; Nogent-sur-Marne ; Noisemont ; Noisiel-sur-Marne ; Noisy, près Milly-en-Gâtinois ; Noisy-le-Sec ; Norville (la), près Arpajon.

“ Ollainville, près Arpajon ; Orgeval, près Poissy ; Orly.

“ Palaiseau ; Pantin, en partie ; Passy ; Pec (le) ; Port-au-Pec (le) ; Perreux, près Roissy-en-Brie ; Pierrefitte, en partie ; Pin (le) ; Piple (le) ; Pissefontaine ; Plaisance, à Nogent-sur-Marne ; Plessis (le) ; Plessis (le), près Lagny ; Plessis-des-Vallées (le) , Plessis-Gassot (le) ; Plessis-Paté (le) ; Poigny ; POISSY, prévôté royale ; Pomponne, près Chelle ; Pongnis, près Rambouillet ; Pontcarré, près Croissy ; Porchefontaine ; Pougny, près Saint-Léger ; Pré-Saint-Gervais (le), en partie ; Puisseaux en Gâtinois ; Puteaux.

“ Queux (la) en Brie, à Nogent-sur-Marne ; Quincy, près Lagny.

“ Rabache ; Reuil en Brie ; Reuilly ; Roquencourt ; Roissy, près Ormoy ; Roissy, près Vaudoire ; Romainville ; Rosny, près Vincennes ; Rouget en Brie ; Rudenoise ou Rugenoise, près Charly-sur-Marne ; Ruel ; Rungis, en partie ;

“ Sablonnières-le-Temple ; Saint-Cir, près Palaiseau ; Saint-Cler ; Saint-Fargeau-sur-Seine ;

Saint-Fiacre ; Sainte-Geneviève à Paris ; Saint-Germain-des-Prés à Paris ; SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Prévôté Royale ; Saint-Germain-lès-Châtres ; Saint-Gobert ; Saint-Haulde, près la Ferté-au-Col ; Saint-Jean de Latran (la Commanderie de), à Aubervilliers ; Saint-Jean de Latran (la Commanderie de), pour le Fief de la Tombe-Issoire et Petit Montrouge ; Saint-Lazare-lès-Paris ; Saint-Mandé ; Saint-Marcel-lès-Paris ; Saint-Martin, à Fontenay-sur-Bois ; Saint-Martin, près Bondy ; Saint-Martin-des-Champs (le Prieuré de), à Aubervilliers ; Saint-Martin-des-Champs (le Prieuré de), à Paris ; Saint-Maur-des Fossés, à Nogent-sur-Marne ; Saint-Nom ; Saint-Ouen-de-l'Aumône, près Pontoise (voir le Faubourg de l'Aumône, à Pontoise) ; Saint-Victor, à Fontenay-sur-Bois ; Savigny-sur-Orge ; Sceaux du Maine ; Séjour (le), près le Pont de Charenton ; Sève ; Soucy ; Souzy ; Stains, près Saint-Denis.

“ Temple (le), à Paris ; Thieux en France ; Tilly-Maison-Rouge-sur-Seine ; Tournelle-de-Lay (la) ; TORCY, Prévôté Royale ; Torigny ; Tournan-en-Brie ; Trêmes ; TRIEL, Prévôté Royale ; Trilleport.

“ Vanves ; Varedes ; Vaudoué (le) ; Verneuil ; Vernouillet ; Viarmes ; Vieux Moulin, près la Ferté-Millon ; Vilaines, près Poissy ; Villebon, près Meudon ; Villebon, près Palaiseau ; Villedavray ; Villedieu (la) ; Villejuif ; Villelouve ; Villeman ; Villemoisson-sur-Orge ; Villemomble, à Fontenay-sur-Bois ; Villeneuve-le-Roi ; Villeneuve, près le Mesnil-Amelot ; Villeneuve, près le Mesnil-Amelot ; Villeneuve, près Montagny-Sainte-Félicité ; Villeneuve-sur-Bellot ; Villeneuve-sous-Dammartin ; Villenoy ; Villeparisis ; Villepreux ; Villette-Saint-Denis (la), en partie ; Villette-Saint-Lazare (la) ; Villiers ; Villiers-Adam ; Villierts-le-Bacle ; Villiers-le-Chastel ; Villiers-le-Vast ; Villiers-sur-Morin ; Villiers-sur-Orge ; Vineuil, près Nantouillet ; Viry ; Vitry-sur-Seine ; Wide-ville. ” (*Arch. nat., AD II 8*)

### **3. Fonctions des brigades de maréchaussée**

#### *Titre IV de l'ordonnance du 28 mai 1778*

“ Dans leurs tournées, les cavaliers s'informeront des voyageurs qu'ils rencontreront, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent ou sur les routes qu'ils tiennent, s'ils ont connoissance des noms et signalemens, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on accuse ou qu'on soupçonne d'en être les auteurs. Ils feront les mêmes informations dans tous les lieux où ils se transporteront, sçauront de plus si on n'y a pas vu de vagabonds ou gens suspects, et s'adresseront pour cet effect aux officiers municipaux, curés, seigneurs des paroisses et autres personnes notables, auxquels ils presenteront leurs journaux de service ordinaire qu'ils les prieront de signer.

“ Si on leur donne connoissance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou personnes suspectes, ils se mettront aussitôt à leur poursuite, tâcheront de les joindre, & les arrêteront, après avoir reconnu que ce sont les coupables qu'on aura désignés, ce dont ils s'assureront, autant qu'il sera possible, par leurs réponses aux questions qu'ils leur feront sur leurs noms & leur état, sur les lieux de leur demeure & ceux d'où ils viennent, desquelles réponses ils demanderont que la vérité leur soit prouvée par la représentation des certificats & passeports dont les particuliers ainsi arrêtés devront être porteurs. Ils relâcheront ceux qui, n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits certificats & passeports ; & à l'égard de ceux qui n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits

certificats & passeports ; & à l'égard de ceux qui demeureront suspects de crimes ou délits, ou qui seront convaincus d'être errans & vagabonds, les cavaliers qui les auront arrêtés dresseront des procès-verbaux ; qui contiendront inventaire des effets trouvés sur lesdits particuliers, & seront signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture, après quoi ils seront conduits dans les prisons du lieu où résidera la brigade, qui les fera passer au lieutenant, ainsi que les procès-verbaux & effets, de brigade en brigade, & dès le lendemain s'il est possible.

“ Lesdits cavaliers en useront de même à l'égard des criminels ou délinquans, vagabonds & gens suspects ou sans aveu qu'ils rencontreront sur les routes. Ils arrêteront aussi les déserteurs & autres gens dont ils auront les signemens & les conduiront pareillement aux prisons de leurs résidences, après avoir rempli les mêmes formalités.

“ Ils arrêteront les assassins, voleurs & autres délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, de même que ceux contre lesquels la clameur publique excitera leur ministère ; & ils en useront à leur égard conformément à ce qui est prescrit par l'article 3, sauf aux lieutenans à délaisser aux juges compétens la connoissance des crimes & délits dont les accusés se trouveront coupables.

“ Les chefs des brigades dont les cavaliers auront fait des captures, s'informeront par eux-mêmes de la vérité des faits qui y auront donné lieu, & dresseront des procès-verbaux des déclarations qui leur auront été faites par les particuliers arrêtés, d'après les questions faites à ceux-ci par lesdits chefs de brigade, lesquels procès-verbaux seront signés, tant par eux que par les accusés, sinon sera fait mention de leur refus ou de leur déclaration qu'ils ne savent ou ne peuvent signer ; pour lesdits procès-verbaux de déclarations être envoyés, ainsi que ceux de capture, aux lieutenans des districts, qui en rendront compte aux prévôts généraux ; & les effets, papiers & argent trouvés sur les prisonniers, seront déposés aux greffes des lieutenances dans chacune desquelles lesdits prisonniers auront été arrêtés.

“ Les chefs de brigade & cavaliers se feront représenter la liste des étrangers logés dans les auberges & cabarets, tant dans des villes & lieux de leurs résidences, que ceux où ils feront des tournées, à l'effet de reconnoître s'il ne se trouveroit point parmi ces étrangers des gens suspects, ou qu'ils auroient ordre d'arrêter. Enjoint Sa Majesté aux aubergistes & Cabaretiers de représenter ladite liste sans difficulté ni exception d'aucune des personnes qui doivent y être inscrites, ou à défaut de cette liste, de déclarer leurs noms & leur état, & de faciliter aux brigades de la Maréchaussée l'exercice de leurs fonctions en toutes circonstances, à peine d'être poursuivis à la requête de son procureur au siège de la connétablie, d'après les procès-verbaux qui seront dressés contre eux par les bas-officiers & cavaliers.

“ Si lesdits bas officiers & cavaliers apprennent, dans leurs tournées, qu'il eût été commis quelque vol, assassinat, incendie ou autre crime, ils recueilleront toutes les circonstances, renseignemens & indices qui pourroient servir à en faire connoître les auteurs, & ils en dresseroient leurs procès-verbaux qu'ils enverroient sans retard à leur lieutenant, sans négliger cependant les recherches nécessaires pour la découverte & capture des coupables.

“ Ils s'informeront si les bas officiers & soldats en semestre ne commettent pas de désordres, ne font point tapage, ou ne troublent point la tranquillité publique, de quelque manière que ce soit ; dans ces cas-là, ils les arrêteront sur dénonciation de gens dignes de foi, dont ils feront mention dans les procès-verbaux qu'ils seront tenus de dresser ; & ils les conduiront dans les prisons des lieux de résidence des brigades, d'où ils seront transférés dans celles de la résidence du lieutenant, auquel ils enverront en même temps lesdits procès-verbaux.

“ Sa Majesté ayant ordonné que tous lesdits bas officiers & soldats semestriers seroient tenus de faire viser leurs congés par les officiers de Maréchaussée des districts dans lesquels ils auroient déclaré vouloir passer leur semestre, elle enjoint aux chefs de brigade de se faire représenter tous lesdits congés, de les viser, & de tenir des états exacts des époques auxquelles ils expireront, voulant Sa Majesté que tout bas officier, soldat, chasseur, cavalier, dragon &

hussard qui n'auroit pas fait viser son congé volontairement par le chef de la brigade la plus proche du lieu de son semestre, soit mis en prison pour autant de jours qu'il auroit différé de remplir cette obligation, à compter du quatrième jour après son arrivée audit lieu ; & que ceux qui refuseroient de représenter leurs congés, à l'effet du visa ci-dessus mentionné, soient arrêtés & conduits en prison, jusqu'à ce qu'il ait été donné des ordres par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire reconduire à leurs régimens de brigade en brigade.

“ Les bas officiers, soldats, chasseurs, cavaliers, dragons et hussards qui seront rencontrés après l'expiration de leurs congés, dans les lieux où ils auront dû passer leur semestre, ou ailleurs, & qui ne justifieront point des prolongations qu'ils pourroient avoir obtenues, ou d'ordres pour rester en recru, seront arrêtés par les brigades de la Maréchaussée, & conduits dans les prisons, jusqu'à ce que les ordres pour les transférer à leurs régimens aient été expédiés. Enjoint Sa Majesté à toutes lesdites brigades de s'occuper particulièrement, dans leurs tournées, de la recherche desdits officiers, soldats, chasseurs, cavaliers, dragons & hussards en retard de rejoindre ; & ordonne aux officiers de la Maréchaussée d'y veiller.

“ Dans le cours de leurs tournées, & principalement à l'entrée de la nuit, lorsqu'ils en reviendront, les cavaliers s'informeront, dans les fermes & dans les cabarets isolés, s'ils n'y a point de vagabons & mendiants, lesquels ils arrêteront. Ils fouilleront les bois & lieux suspects, à l'effet des mêmes captures, & feront le guet sur les chemins.

“ Les jours de foire & de marché dans les villes où il y aura des brigades en résidence, elles assisteront auxdites foires & marchés, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité ; & sur le soir les deux divisions de chaque brigade feront des patrouilles sur les routes les plus fréquentées, jusqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers & marchands qui auront été auxdites foires & marchés.

“ Lesdites brigades se porteront aux foires, marchés, fêtes patronales & assemblées qui se tiendront dans l'étendue de leurs districts ; & lorsqu'il y aura lieu de présumer que le concours du public y sera grand, non seulement la brigade du district y assistera, mais encore une autre brigade la plus voisine, & même si cela est nécessaire le chef de brigade supérieur en grade, & à grade égal, le plus ancien commandera le détachement, & il en sera usé de même dans toutes les occasions où plusieurs brigades seront rassemblées pour un service de ville ou de campagne.

“ Le service auxdites foires, marchés, fêtes & assemblées, se fera par une patrouille de deux hommes de chaque brigade qui y sera détachée, laquelle patrouille marchera en ordre, armée de mousquetons, la bayonnette au bout, & sera relevée d'heure en heure par la seconde division de la même brigade, ensorte qu'il y ait continuellement autant de patrouilles de deux hommes dans une assemblée, qu'il y assistera de brigades. Le surplus des chefs de brigades & cavaliers, restera au corps de garde que le commandant du détachement aura établi dans le lieu le plus à portée possible de le faire, du marché ou de l'assemblée, pour être en état de s'y porter en cas d'émeute, de violences ou de désordres. ” (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XI, 1775, p. 304-306).

**- VII -**  
**LES MAGISTRATS DU CHÂTELET DE PARIS**

**Prévôts de Paris**

1553	DUPRAT (Antoine) exerce jusqu'en 1589, date de sa mort.
1589	AUMONT (Jacques d'), baron de Chappes installé en 1594 ; résigne sa charge.
1611	SÉGUIER (Louis), baron de Saint-Brisson installé en janvier 1612 , résigne sa charge.
1653	SÉGUIER (Pierre), seigneur de Drancy installé en 1653 , exerce jusqu'en 1669, date de sa mort.
1670	Du CAMBOUT (Armand), duc de Coislin pourvu en 1670 ; ne se fait pas recevoir, et résigne sa charge en 1685.
1685	BULLION (Charles Denis de), marquis de Gallardon lettre de provision datée du 14 février 1685 ; un procès l'oppose à Lecamus, lieutenant civil ; la charge de prévôt est supprimée jusqu'en 1721, date de sa mort.
1721	BULLION (Gabriel Jérôme de), comte d'Esclimont, fils du précédent tente en vain de faire restaurer la pleine autorité des prévôts ; meurt en 1752.
1755	SÉGUR (Alexandre de).
1766	BERNARD (Anne Gabriel de), marquis de Boulainvilliers.

**Lieutenants civils**

1609	LE JAY (Nicolas).
1613	MESMES (Henri de).
1621	BAILLEUL (Nicolas de).
1627	MOREAU (Michel).
1637	LAFFEMAS (Isaac de).
1643	AUBRAY (Dreux d').
1667	AUBRAY (Antoine d').
1671	LECAMUS (Jean).
1710	ARGOUGES DE FLEURY (Jérôme d').
1762	ARGOUGES DE FLEURY (Alexandre François Jérôme d').
1766	Du FOUR DE VILLENEUVE (Jean François).
1774	ANGRAN D'ALLERAY (Louis Alexis).

## Lieutenants criminels

1600	LALLEMANT (Gabriel).
1619	AGUESSEAU (Antoine).
1624	MOREAU (Michel).
1627	BLONDEAU DE BOURDIN (Bénigne).
1635	TARDIEU (Jacques) assassiné en 1665.
1666	DEFITA (Jacques) Antoine LE FÉRON (1674) et René CHOPIN (1682) ont alors en charge l'office pourvu au nouveau Châtelet.
1701	LECONTE (Nicolas).
1731	LECONTE (Claude François Nicolas).
1735	NÈGRE (Gabriel François) accusé de prévarication en 1752.
1755	SARTINE.
1759	LENOIR (Jean Charles Pierre) maître des requêtes de 1765 à 1774.
1765	TESTARD DU LYS (Augustin).
1775	BACHOIS DE VILLEFORT (Charles Simon) exerce jusqu'en 1791.

## Lieutenants généraux de police

1667	LA REYNIE (Gabriel Nicolas de) en charge du 29 mars 1667 au 29 janvier 1697.
1697	VOYER DE PAULMY (Marc René de), marquis d'Argenson en charge du 29 janvier 1697 au 28 janvier 1718.
1718	MACHAULT (Louis Charles de), seigneur d'Arnouville en charge du 28 janvier 1718 au 26 janvier 1720.
1720	VOYER DE PAULMY (Marc Pierre de), comte d'Argenson en charge du 26 janvier 1720 au 1 <sup>er</sup> juillet 1720.
1720	TESCHEREAU (Gabriel), seigneur de Baudry et Linières en charge du 1 <sup>er</sup> juillet 1720 au 26 avril 1722.
1722	VOYER DE PAULMY (Marc Pierre de), comte d'Argenson en charge du 26 avril 1722 au 28 janvier 1724.
1724	RAVOT (Nicolas Jean-Baptiste), seigneur d'Ombreval en charge du 28 janvier 1724 au 28 août 1725.
1725	HÉRAULT (René), seigneur de Fontaine-l'Abbé et de Vaucresson en charge du 28 août 1725 au 21 décembre 1739.
1739	FEYDEAU DE MARVILLE (Claude-Henri), seigneur de Dampierre et de Gien en charge du 21 décembre 1739 au 27 mai 1747.
1747	BERRYER DE RAVENOVILLE (Nicolas René) en charge du 27 mai 1749 au 29 octobre 1757.
1757	BERTIN DE BELLISLE (Henri Léonard Jean-Baptiste), comte de Bourdeilles, seigneur de Brantôme, premier baron du Périgord en charge du 29 octobre 1757 au 21 novembre 1759.
1759	SARTINE (Antoine Raymond Jean Gualbert Gabriel de), comte d'Alby en charge du 21 novembre 1759 au 24 août 1774.
1774	LE NOIR (Jean Charles Pierre) en charge du 24 août 1774 au 14 mai 1775.
1775	ALBERT (Joseph François Ildefonse Raymond d') en charge du 14 mai 1775 au 19 juin 1776.
1776	LE NOIR (Jean Charles Pierre) en charge du 19 juin 1776 au 31 juillet 1785.
1785	THIROUX DE CROSNE (Louis) en charge du 31 juillet 1785 au 16 juillet 1789.

## - VIII - GLOSSAIRE

Le présent glossaire regroupe des définitions relatives à la procédure judiciaire française de l'Ancien Régime ou aux usages particuliers au Châtelet de Paris, ainsi que quelques éléments du vocabulaire juridique, fiscal ou féodal cités dans le répertoire numérique. La plupart des définitions ont été rédigées à l'aide du *Répertoire universel et raisonné...* de Guyot et du *Nouveau stile du Châtelet de Paris* décrits au début de l'introduction.

*Adjudication* : acte judiciaire ou volontaire par lequel on adjuge un meuble, un bail, un bien, au plus offrant ou dernier enchérisseur. L'adjudication judiciaire est dite “ adjudication par décret ”. On distingue le *décret volontaire*, celui qu'un acquéreur demande afin de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que l'on pouvait avoir sur les biens par lui acquis (cette formalité très lente fut supprimée en 1771 et remplacée par des lettres de ratification) ; le *décret forcé*, qui permet à des créanciers ayant fait saisir réellement les biens de leur débiteur, de les vendre judiciairement au plus offrant et dernier enchérisseur. L'adjudication par décret est d'abord dite “ sauf quinzaine ”, puis, si personne ne surenchérit pendant quinze jours, “ définitive ”. Le dernier enchérisseur devient alors propriétaire incommutable du bien adjugé.

*Affiches de quarantaine*, voir : *Enchères de quarantaine*.

*Affirmation de voyage* : acte justifiant qu'une partie a effectué un voyage ou un séjour pour les besoins d'un procès. L'affirmation de voyage doit être produite pour justifier une demande de taxe des dépens.

*Ajournement* : acte par lequel on assigne une personne à comparaître tel jour devant un juge pour procéder sur les conclusions prises contre elle.

*Appointement* : jugement préparatoire par lequel le magistrat, pour mieux instruire une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit devant lui. Les appointements sont rendus lorsqu'un procès nécessite l'examen de pièces écrites ou lorsqu'une plaidoirie à l'audience se révèle insuffisante : reddition de comptes, liquidation de dommages et intérêts. On distingue alors deux types d'appointements : les premiers sont les *appointements à mettre* (cas d'affaires de moindre importance), dont le dispositif est le suivant : “ ... Nous, pour être fait droit aux parties, les avons appointées à mettre dans trois jours leurs pièces et dossiers avec inventaire de production entre les mains de M. ..., conseiller... ” ; l'inventaire est alors produit à la Chambre du Conseil, qui décide de la sentence. Les seconds sont les *appointements en droit* (cas d'affaires si compliquées qu'elles ne pourraient faire l'objet ni d'un délibéré, ni d'un appointement à mettre), dont le dispositif est le suivant : “ ... Nous, pour faire droit aux parties sur leurs demandes et contestations, les avons appointées à écrire, produire, même contredire s'il échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M. ..., conseiller... ” ; le procureur de la partie demanderesse dresse alors un avertissement, complété par un inventaire des pièces produites. Le défenseur, pour sa part, doit contredire, de huitaine en huitaine, la production du demandeur. La sentence de la Chambre du Conseil n'intervient qu'une fois l'instruction achevée.

*Assignment*, voir : *Ajournement*.

*Atermolement* : accord entre un débiteur et ses créanciers pour obtenir un délai ou la remise partielle pour le paiement de dettes.

*Aveu et dénombrement* : acte passé devant notaire contenant la description complète de tout ce qui constitue le fief, dû par le vassal à son seigneur dans un délai de quarante jours après l'acte de foi et hommage.

*Avis de parents*, voir : *Tutelle*.

*Criées* : proclamation publique après une saisie réelle par un huissier ou un sergent pour avertir les intéressés que les immeubles seront vendus et adjugés par décret. Les criées ont lieu le dimanche, à l'issue de la messe de la paroisse dans laquelle est situé le bien à adjuger.

*Curatelle* : la curatelle succède à la *tutelle* (voir ce nom) lorsque des mineurs sous tutelle ayant atteint l'âge de quatorze ans (douze ans pour les filles) obtiennent des *lettres d'émancipation*. L'émancipation leur permet alors une jouissance partielle de l'administration de leurs biens contrôlée par un *curateur* nommé à titre de conseil pour toute décision d'importance (emprunt, aliénation, mariage, entrée en religion). La curatelle prend fin à la majorité (vingt-cinq ans d'après la coutume de Paris).

*Décret*, voir : *Adjudication*.

*Défaut* : jugement rendu à la demande d'une partie sans que l'autre ait été entendue. on distingue, selon les cas, les défauts “ faute de comparaître ”, “ faute de défendre ”, “ faute de plaider ”, ou encore “ faute de produire ” (dits également *forclusions*).

*Délibéré* : sentence qui ordonne aux parties de mettre leurs pièces entre les mains d'un conseiller, sans aucune écriture ; l'affaire se jugera alors à la Chambre du Conseil, sans épices.

*Droit de chevet* : droit perçu par chaque magistrat lorsqu'il se marie.

*Écrous* : article du registre des emprisonnements, où sont consignées la date et la cause des emprisonnements et l'identité des prisonniers.

*Émancipation*, voir : *Curatelle*.

*Enchères de quarantaine* : acte mis au greffe par le procureur du poursuivant pour annoncer qu'on procédera à la vente et adjudication des biens saisis réellement quarante jours après le dépôt de l'enchère. Les enchères de quarantaine sont annoncées par “ affiches de quarantaine ”.

*Épices* : droit dont les parties sont redevables envers les juges dans le cadre des procédures écrites. Les épices sont perçues pour chaque pièce de procédure et réparties entre le magistrat rapporteur, qui “ visite ” le procès, et ses collègues qui statuent. Le président de la compagnie en fixe la “ taxe ” (le montant), proportionnelle au nombre de séances employées à régler le procès et à l'importance de l'affaire. Les épices ne sont pas perçues directement par les juges, mais sont payées entre les mains des greffiers. Les juges viennent alors apposer un reçu en marge des registres des greffiers.

*Factum* : mémoire contenant la relation d'une affaire contentieuse rédigée par une des parties. Les factums peuvent être imprimés sans privilège s'ils sont signés par un avocat ou un procureur.

*Feuilles d'audience* : documents rédigés au cours de l'audience sous forme de feuilles volantes (parfois ultérieurement reliées). Y figurent, très cursivement rédigés, les noms du magistrat et des conseillers siégeant à l'audience, et un bref relevé de la décision prise (“ défaut ”, “ délibéré ”, “ expédient ”, etc.), suivi des noms des parties et de leurs procureurs. Les feuilles d'audience ont souvent été détruites après constitution des registres d'audience.

*Forclusion*, voir *Défaut*.

*Garde-gardienne* : privilège résultant de l'attribution de lettres accordées par le roi à des abbayes, des chapitres, des prieurés, des églises, des universités, des collèges ou des communautés que le roi déclare prendre en sa garde spéciale et auxquels il assigne des juges particuliers. Le prévôt de Paris, en tant que titulaire d'une justice bailliagère, est “ juge conservateur des privilèges ” des établissements dotés d'une garde-gardienne dans son ressort.

*Garde-noble* : faculté accordée par un grand nombre de coutumes, soit au survivant de deux conjoints nobles, soit aux ascendants, ou même au plus proche parent collatéral, de recueillir les fruits et revenus des héritages féodaux ou non échus à des enfants n'ayant pas atteint la majorité féodale, et d'avoir la simple administration ou même l'entière propriété de leurs biens meubles, moyennant l'entretien et l'éducation des mineurs. La *garde-bourgeoise* est la même faculté accordée à des roturiers.

*Huissiers du Châtelet* : on distingue au Châtelet les *huissiers-audienciers*, responsables du maintien de l'ordre pendant les audiences ; les *huissiers à cheval*, qui peuvent parcourir tout le royaume pour mettre à exécution les décisions passées sous le sceau du Châtelet ; les *huissiers à verge*, qui exécutent les décrets rendus en matière criminelle, rédigent les procès-verbaux de perquisition, procèdent aux saisies et aux emprisonnements ; les *huissiers-priseurs* (ex-” huissiers fieffés et sergents à la douzaine ”), qui sont chargés tant à Paris qu'en banlieue des “ prisées, expositions et ventes tant volontaires que forcées de biens meubles après les inventaires ou appositions de scellés ou en exécution des ordonnances ou sentences de justice ”.

*Information* : acte de procédure criminelle consistant à recueillir les dépositions des témoins (aujourd'hui : enquête).

*Insinuation laïque (ou des donations)* : procédure d'enregistrement rendue obligatoire par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 pour toutes dispositions des actes privés relatives aux donations, dons mutuels, legs. Une insinuation fiscale, dite “ suivant le tarif ” fut créée en 1703 (voir l'introduction à la série des registres des insinuations, p. 60).

*Inventaire après décès* : acte notarié contenant la description chiffrée de tous les éléments de l'héritage d'un défunt (biens meubles, rentes, terres et immeubles, dettes actives et passives) ainsi que l'identité exacte des héritiers; à Paris, un notaire du Châtelet rédige l'inventaire, mais le procès-verbal de clôture de l'inventaire est dressé par un commissaire du Châtelet.

*Lettres de provisions d'office* : lettres patentes de nomination à un office rédigées à la

Chancellerie.

*Lettres de répit ou de surséance* : lettres patentes en forme de mandement à un juge royal par lesquelles un débiteur obtient un certain délai pour régler ses dettes à ses créanciers.

*Licitation* : vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison ou d'un héritage appartenant en commun à plusieurs co-propriétaires ou co-héritiers.

*Minutes de sentence d'audience* : actes portant relevé d'une décision judiciaire prise à l'audience, rédigés en deux temps ; avant l'audience, le procureur de la partie demanderesse en rédige le *préambule* (identité des parties et de leurs procureurs, état de la procédure en cours) ; après l'audience, un commis-greffier y ajoute le *dispositif* de la sentence (la décision judiciaire) à partir des renseignements fournis par les *feuilles d'audience* (voir ce mot).

*Peines afflictives* : peines infligées dans le cadre d'une procédure criminelle, touchant au corps (peines corporelles) ou privant une personne de sa liberté pour un temps déterminé (fouet, carcan, pilori, flétrissure, galères à temps).

*Peines capitales* : peines infligées dans le cadre d'une procédure criminelle, ôtant la vie ou privant une personne de sa liberté ou de ses droits (mort, galères à perpétuité, bannissement perpétuel, prison perpétuelle).

*Peines infamantes* : peines visant à déshonorer le coupable (amende honorable, bannissement temporaire, blâme, amende).

*Présentation* : acte par lequel un procureur (demandeur appelant ou anticipant, ou défendeur intimé ou anticipé) se présente lui et la partie qu'il représente, au greffe de la juridiction.

*Procédure extraordinaire* : caractéristique de la procédure criminelle, elle comprend successivement l'*information* (voir ce mot), les interrogatoires de l'accusé et des plaignants ou témoins et, si nécessaire, le récolement et la confrontation de ceux-ci. La *question* (torture) est l'une des étapes facultatives de cette procédure. On peut "criminaliser" un procès civil en lui appliquant la procédure extraordinaire, ou "civiliser" un procès criminel.

*Publication* : procédure d'enregistrement des actes privés portant substitution d'héritiers rendue obligatoire par l'ordonnance de Moulins (février 1566).

*Référés* : actes judiciaires qui ne sont pas des sentences, mais des *rappports* faits au magistrat sur un cas exigeant une prompt décision et sur lequel le juge peut prononcer provisoirement en son hôtel. La majorité des référés interviennent dans le cadre de saisies judiciaires (lorsque la partie saisie refuse d'ouvrir sa porte) ou d'appositions de scellés (quand la veuve, par exemple, s'oppose à la mise sous scellés des biens du défunt). Le juge rend alors une *ordonnance sur référé*. Le règlement du Châtelet de janvier 1685 définit les référés en ces termes : " quand il s'agira de la liberté des personnes qualifiées ou constituées en charge, de celle des marchands ou négociants emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet ; lorsque l'on demandera la mainlevée des marchandises prêtes à être envoyées et dont les voituriers seront chargés, ou qui peuvent déperir ; du paiement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures ou fournitures ou autres choses nécessaires ; lorsque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis ; si le lieutenant civil le juge ainsi à propos pour le bien

de la justice, il pourra ordonner que les parties comparaitront le jour même dans son hôtel pour y être entendues et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste, sans aucunes vacations ni frais à son égard ». À noter : les référés rendus à la suite de contestations relatives à des scellés ou des inventaires sont conservés parmi les minutes des commissaires du Châtelet.

*Registres d'audience* : sur ces registres, le greffier de l'audience reporte les renseignements notés sur les feuilles d'audience au cours de l'audience. Au bas de chaque page, à des fins de contrôle, les registres d'audience sont paraphés par le magistrat qui a siégé à l'audience ; le même magistrat porte également sa signature à la suite de chaque séance quotidienne.

*Registres de présertation* : registres tenus par les greffiers des présentations où sont consignés les “ actes de présentation ” (voir ce mot) des procureurs des parties.

*Registres matricules* : registres sur lesquels sont inscrits les noms (parfois l'âge et la filiation) des personnes entrant dans une compagnie.

*Saisie réelle* : exploit par lequel un huissier saisit et met sous la main de la justice un héritage ou autre immeuble fictif (cens, rentes, offices). La saisie réelle est le premier acte de la procédure mise en œuvre pour parvenir à l'adjudication par décret forcé.

*Scellés* : l'apposition des scellés sur les effets d'un défunt doit s'effectuer immédiatement après le décès. Elle consiste en la pose d'une bande de papier (attachée aux deux extrémités par le sceau de la justice) sur les serrures des portes, des coffres et des armoires du domicile du défunt. L'acte d'apposition ne décrit donc pas les objets enfermés dans les coffres, les armoires ou les pièces closes. L'apposition est faite à la requête de la veuve et des héritiers, des créanciers, parfois du procureur du roi (cas d'héritiers mineurs et sans tuteurs, ou des notaires ou curés détenant des minutes ou des registres). À Paris, les commissaires du Châtelet sont chargés de l'apposition des scellés (exception faite des scellés des princes du Sang, des comptables, des fournisseurs de la cour, etc., qui relèvent de juridictions souveraines ou d'exception). En cas de conflit de juridictions, il arrive que l'on *croise les scellés* (en apposant un second scellé par-dessus le premier). Lorsque le magistrat l'y autorise, le commissaire qui a apposé les scellés peut procéder à la *levée des scellés*. Ce dernier acte indique le nom du notaire. À noter : le bris illicite de scellés est un délit poursuivi en procédure extraordinaire (voir ce mot).

*Sentence* : décision des juges inférieurs, sujette à l'appel (contrairement à l'*arrêt*, jugement rendu par une cour souveraine contre lequel il est impossible de se pourvoir en appel). Les sentences peuvent être *interlocutoires* (susceptibles d'être modifiées par le juge lui-même) ou *définitives*.

*Sentence de diligence ou de poursuite* : jugement ordonnant que le *poursuivant* (le créancier qui a fait enregistrer la première saisie réelle d'un bien) justifiera, dans un certain délai, ses diligences ou poursuites, c'est-à-dire les procédures qu'il a engagées et poursuivies pour parvenir à la vente et adjudication des biens saisis réellement.

*Tutelle* : autorité et fonctions du tuteur. On distingue la *tutelle testamentaire* (désignée par testament du parent), la *tutelle légitime* (qui va directement aux ascendants) et la *tutelle dative* (conférée par la sentence d'un tribunal ordinaire). Dans ce dernier cas, la nomination du tuteur se fait après consultation des ascendants et collatéraux qui se prononcent par *avis de parents*.

# RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE

## Liste des abréviations utilisées

Déc. : décembre

Févr. : février

Janv. : janvier

Juill. : juillet

l. : livres

l. t. : livres tournois

Nov. : novembre

n. st. : nouveau style

Oct. : Octobre

P. V. : procès-verbaux

s.d. : sans date

Sept. : septembre

